

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	600 UM	
Par avion	800 UM	
— Mauritanie	1 000 UM	
— France ex-communauté	1 200 UM	
— autres pays		
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

8 juin 1974	Loi n° 74-117 autorisant la ratification du contrat de garantie accordé par l'Etat à l'emprunt contracté par Air-Mauritanie auprès de l'Eximbank et French Bank of California	239
8 juin 1974	Loi n° 74-118 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie	239
8 juin 1974	Loi n° 74-120 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement n° 459 MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement	240
8 juin 1974	Loi n° 74-121 autorisant la ratification de trois accords de prêt entre la République islamique de Mauritanie d'une part et le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe d'autre part.	240
8 février 1974	Loi n° 74-041 autorisant la ratification de l'accord entre la République islamique de Mauritanie et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) signé le 20 décembre 1973	240

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

22 mai 1974	Décret n° 48-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur,	
-------------	---	--

	pour assurer l'expédition des affaires courantes	242
8 juin 1974	Décret n° 52-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	242

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

22 mai 1974	Décret n° 74-108 fixant l'indemnité de logement au conseiller de l'ambassade de la R.I.M. chargé des problèmes du Conseil de sécurité	242
-------------	---	-----

Actes divers :

22 mai 1974	Décret n° 47-74 portant ratification d'une Convention	242
8 juin 1974	Décret n° 51-74 portant ratification du contrat de garantie accordé par l'Etat à l'emprunt contracté par Air-Mauritanie auprès de l'Eximbank et French Bank of California..	242
8 juin 1974	Décret n° 58-74 portant ratification de trois accords de prêt entre la République islamique de Mauritanie d'une part et le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe d'autre part ..	242
2 mai 1974	Arrêté n° 2-24 portant nomination d'un agent comptable à Alger	243
7 mai 1974	Décision n° 08-91 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Madrid	243

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

19 avril 1974	Décret n° 74-088 fixant le taux de la Bourse attribuée à chacune des apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis ..	243
---------------	---	-----

- 29 mai 1974 Décret n° 49-74 fixant les attributions du ministre de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département 243

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

- 7 février 1974 Décret n° 74-040 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie 244
- 19 avril 1974 Arrêté n° 49 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers 244

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

- 3 juin 1974 Décret n° 50-74 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 245

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

- 27 mai 1974 Arrêté n° 077 fixant la nature des épreuves du baccalauréat de la série Lettres modernes, option arabe 245
- 18 mai 1974 Arrêté n° 258 portant résultats du Concours général 246
- 27 mai 1974 Arrêté n° 072 organisant le C.A.P. d'employés de bureau dactylographes, session juin 1974. 246
- 27 mai 1974 Arrêté n° 073 portant organisation de l'examen pour l'obtention du brevet de technicien, option secrétariat, session de juin 1974 247
- 27 mai 1974 Arrêté n° R 074 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial et social, session juin 1974 248

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes divers :

- 11 mai 1974 Décret n° 74-102 portant nomination de certains chefs de services 249
- 23 mai 1974 Arrêté n° 069 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975 249
- 23 mai 1974 Arrêté n° 070 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1974-1975 250
- 31 mai 1974 Arrêté n° 282 portant nomination d'un inspecteur des Mahadrhas 251

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

- 27 mai 1974 Arrêté n° 078 fixant le tarif des redevances de passage des bacs 251

- 31 mai 1974 Arrêté n° 284 déterminant les attributions de la Subdivision des Travaux publics de Nouakchott 252

Actes divers :

- 6 juin 1974 Décision n° 1062 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire 252

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

- 19 avril 1974 Décret n° 74-089 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et limitation d'emploi. 252
- 19 avril 1974 Décret n° 74-091 modifiant le décret n° 68-054 du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations de la Sécurité sociale 252
- 19 avril 1974 Décret n° 74-092 fixant les cotisations d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers 252
- 19 avril 1974 Décret n° 74-094 modifiant et complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction 256
- 19 avril 1974 Décret n° 74-095 portant attribution de prestations en nature 257
- 30 mai 1974 Décret n° 74-112 allouant des prestations en nature au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes 257

Actes divers :

- 29 avril 1974 Arrêté n° 2-20 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire. 257
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-32 accordant une disponibilité à un fonctionnaire 257
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-38 portant titularisation d'un professeur licencié 257
- 8 mai 1974 Arrêté n° 2-39 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 257
- 10 mai 1974 Arrêté n° 2-44 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire 257
- 11 mai 1974 Décret n° 74-101 portant nomination d'un directeur par intérim 257
- 23 mai 1974 Arrêté n° 2-64 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 258
- 29 mai 1974 Arrêté n° 2-78 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 258
- 4 juin 1974 Arrêté n° 0-80 portant modification à l'arrêté n° 040 du 28 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés de douanes 258

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

- 25 octobre 1973 ... Décret n° 73-229 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-185 du 30 juillet 1973 portant protection des intérêts du Trésor et de la Caisse nationale de Sécurité sociale à l'égard des personnes quittant le territoire national 258
- 28 mai 1974 Circulaire n° 0-44 relative aux exportations .. 259
- 27 mai 1974 Arrêté n° 0-75 rattachant le bureau des douanes de Boghé à celui de Kaédi 265

Actes divers :

11 mai 1974	Décret n° 74-104 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-083 du 3 août 1973 portant nomination des chefs de divisions.	265
23 mai 1974	Décision n° 09-61 portant affectation d'une somme de 310 000 UM à la préparation d'un festival	265
27 mai 1974	Arrêté n° 0-71 ouvrant un compte spécial du Trésor pour le compte du Centre de formation de l'artisanat du tapis	265
27 mai 1974	Arrêté n° 2-71 rectificatif de l'arrêté n° 0-54/MF/DB du 27 avril 1974 portant report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973	265
6 juin 1974	Décision n° 10-60 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	265

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

29 avril 1974	Arrêté n° 2-18 portant acceptation de la démission d'un garde national	265
13 mai 1974	Arrêté n° 2-47 portant acceptation de la démission d'un garde national	265
13 mai 1974	Arrêté n° 2-49 portant acceptation de la démission d'un garde national	265
14 mai 1974	Décret n° 74-105 portant nomination d'un chef de service et d'un chef de division	265
27 mai 1974	Arrêté n° 2-68 portant acceptation de la démission d'un garde national	266
5 juin 1974	Arrêté n° 2-95 portant acceptation de la démission d'un garde national	266
5 juin 1974	Arrêté n° 10-34 portant mise à la retraite de gardes nationaux	266

Ministère de la Justice :*Actes réglementaires :*

9 mai 1974	Arrêté n° R 0-65 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1974	266
------------	--	-----

Actes divers :

11 mai 1974	Décret n° 44-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sall Issa, demeurant à Nouakchott	266
11 mai 1974	Décret n° 45-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Dia Salif, demeurant à Nouakchott	266
11 mai 1974	Décret n° 46-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mame Mambaye Diouf	267
8 juin 1974	Décret n° 53-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ibrahima Gaye, demeurant à Nouakchott	267
8 juin 1974	Décret n° 54-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Houessou Pierre Justin, demeurant à Nouakchott	267
8 juin 1974	Décret n° 55-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Ibrahima, chauffeur à la Nosontram à Rosso	267
8 juin 1974	Arrêté n° 2-99 mettant fin aux fonctions de juge d'instruction d'un magistrat	267

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale de Mauritanie au 31 mai 1974	267
Bilan de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale au 31 décembre 1973	267

IV. — ANNONCES.**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

LOI n° 74-117 du 8 juin 1974 autorisant la ratification du contrat de garantie accordé par l'Etat à l'emprunt contracté par Air-Mauritanie auprès de l'Eximbank et French Bank of California.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de garantie intervenu le 3 mai 1974 entre l'Etat mauritanien d'une part et l'Eximbank et la French Bank of California d'autre part, à l'occasion du prêt consenti par lesdites banques à la société Air-Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-118 du 8 juin 1974 portant modification de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixation des statuts de la Banque centrale de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 19, 59 et 78 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale de Mauritanie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvel article 16 : Les dispositions des articles 9, 10, 11 ci-dessus sont applicables au gouverneur adjoint. Est exceptée de la présente disposition la participation aux conseils d'administration d'organismes dont la Banque détiendrait une partie ou la totalité du capital.

Nouvel article 19 : Le mandat de conseiller est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une banque ou d'un établissement financier à l'exception des banques et établissements financiers dont la Banque serait actionnaire.

Aucun engagement revêtu de la signature d'un conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat.

Les conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Nouvel article 59 : La Banque peut escompter aux banques et établissements financiers et à tout organisme spécialement agréé par le ministre des Finances, sur proposition de la Banque, pour traiter des opérations de crédits à moyen terme, des effets représentatifs de crédits à moyen terme, stipulés à six mois d'échéance et renouvelables pour une durée maximum de huit ans.

Les effets doivent remplir les conditions suivantes :

a) Comporter au moins deux signatures notoirement solvables dont celle du cédant ;

b) Avoir l'un des objets suivants : financement des biens d'équipement destinés en particulier au développement des moyens de production, financement de certaines exportations, constructions d'immeubles à usage d'habitation ;

c) Avoir reçu l'accord préalable de la Banque qui peut le subordonner à l'octroi de la garantie inconditionnelle de l'Etat.

Le Conseil fixe périodiquement le montant global maximum des accords préalables qui peuvent être donnés pour l'escompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Nouvel article 78 : La Banque peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractères de réserves et d'amortissement :

a) soit en immeubles, conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessus ;

b) soit en titres émis ou garantis par l'Etat ;

c) soit en opérations de financement d'intérêt social ou national ;

d) soit, après autorisation du ministre des Finances, en titres émis par les organismes financiers régis par des dispositions légales particulières, ou placés sous le contrôle de l'Etat.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-120 du 8 juin 1974 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement n° 459 MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de crédit de développement n° 459 MAU et ses annexes signés à Washington le 11 février 1974 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, et relatif au projet « Education ».

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-121 du 8 juin 1974 autorisant la ratification de trois accords de prêt entre la République islamique de Mauritanie d'une part et le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords de prêt de financement signés respectivement les 13, 27 et 30 avril 1974 entre la République islamique de Mauritanie, les gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite, de l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1974.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 74-041 du 8 février 1974 autorisant la ratification de l'Accord entre la République islamique de Mauritanie et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.) signé le 20 décembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre la République islamique de Mauritanie et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signé le 20 décembre 1973.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 février 1974.

Moktar ould DADDAH.

ACCORD

entre la République islamique de Mauritanie
et
l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal.

La République islamique de Mauritanie et l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal,

Considérant la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'O.M.V.S. ;

Considérant la Résolution n° 4/CCEG/SD du 13 avril 1973, approuvant les amendements à la Convention du 11 mars 1972 portant création de l'O.M.V.S. ;

Soucieux d'assurer le fonctionnement efficient des services de l'O.M.V.S., dans les meilleures conditions techniques possibles,

sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier : L'O.M.V.S., ses biens et avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé, dans un cas particulier.

Art. 2 : Les locaux de l'O.M.V.S. sont inviolables, ses biens et avoirs sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Art. 3 : L'O.M.V.S. jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par la République islamique de Mauritanie à tout autre gouvernement en matière de priorité, tarif et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, communications téléphoniques et autres communications.

Art. 4 : L'O.M.V.S. est :

1. Exonérée de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que l'O.M.V.S. ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

2. Exonérée de tous droits et taxes et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'O.M.V.S. pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne sont pas vendus sur le territoire de la Mauritanie à moins que ce soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;

3. Exonérée de tous droits et taxes indirects sur les biens mobiliers et immobiliers ou les services achetés pour son usage officiel.

Art. 5 : Les autorités mauritaniennes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'O.M.V.S. des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

En cas de déplacement entre les pays membres de l'O.M.V.S., les personnes sus-mentionnées, munies d'un ordre de mission délivré par le secrétaire général de l'O.M.V.S. sont exonérées de la formalité du visa d'entrée et de sortie normalement exigé.

Art. 6 : Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront sur le territoire de la Mauritanie des privilèges et immunités suivants :

a) Immunités de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle y compris leurs paroles et écrits.

Immunités d'arrestation personnelle ou de détention sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité mauritanienne pour les actes indépendants de leurs fonctions.

b) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation, ainsi que de tout impôt direct sur les revenus perçus à l'étranger.

c) Tout ressortissant mauritanien faisant partie du personnel de l'Organisation en service en Mauritanie est exclu du bénéfice de l'exonération des impôts directs exigibles sur les traitements et indemnités versés par ladite Organisation.

d) Tous les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sont exclus du bénéfice de l'exonération des impôts sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accrétaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales situées dans l'Etat accrétaire.

e) Exemption pour eux-mêmes, les membres de leurs familles, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers.

f) Mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement.

g) Mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, les membres de leurs familles, en période de crise internationale, que pour les missions diplomatiques.

h) Faculté de posséder, en Mauritanie ou ailleurs et dans les conditions définies par la réglementation mauritanienne de change, des valeurs étrangères et d'autres biens meubles et immeubles.

i) Droit d'importer, s'ils résidaient auparavant à l'étranger, dans les six mois de leur première installation, en franchise, et sans être assujettis à aucun droit ou taxe, interdiction ou restriction à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels. En ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des automobiles, ces fonctionnaires, sauf s'ils sont mauritaniens, seront soumis au même régime que les fonctionnaires permanents d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques.

Les privilèges et immunités reconnus dans le présent article sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des intéressés. Le secrétaire général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Art. 7 : Les experts attachés à l'O.M.V.S. au titre d'une assistance bilatérale jouissent des mêmes privilèges et immunités accordés aux experts des Nations unies servant en Mauritanie.

Art. 8 : L'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités mauritaniennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'ob-

servation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent accord.

Art. 9 : Interprétation et application. — Les dispositions du présent accord seront interprétées compte tenu de l'essentiel dudit accord qui est de permettre à l'O.M.V.S. d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions et atteindre ses objectifs.

Art. 10 : Règlement des différends. — Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement de la R.I.M. au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, sera soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des ministres de l'O.M.V.S., et en dernier ressort à l'arbitrage de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 11 : Entrée en vigueur. — Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement de la République islamique de Mauritanie notifiera à l'Organisation que l'Accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott,

Pour l'Organisation.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 48-74 du 22 mai 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 mai 1974.

DECRET n° 52-74 du 8 juin 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 juin 1974.

Ministère des Affaires Etrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-108 du 22 mai 1974 fixant l'indemnité de logement au conseiller de l'Ambassade de la R.I.M. chargé des problèmes du Conseil de sécurité.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de logement de 29 549 UM, soit l'équivalent de 750 dollars par mois, est accordée, pendant une période de deux ans allant du 1^{er} janvier 1974 au 30 décembre 1975 au conseiller de l'Ambassade de la R.I.M. chargé des problèmes du Conseil de sécurité.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute indemnité de même nature.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 47-74 du 22 mai 1974 portant ratification d'une convention.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de Mauritanie, signée à Nouakchott, le 13 Chaâban 1393 (10 septembre 1973).

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 51-74 du 8 juin 1974 portant ratification du contrat de garantie accordé par l'Etat à l'emprunt contracté par Air-Mauritanie auprès de l'Eximbank et French Bank of California.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de garantie intervenu le 3 mai 1974 entre l'Etat mauritanien d'une part et l'Eximbank et la French Bank of California d'autre part, à l'occasion du prêt consenti par lesdites banques à la société Air-Mauritanie.

DECRET n° 58-74 du 8 juin 1974 portant ratification de trois accords de prêt entre la République islamique de Mauritanie d'une part et le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les accords de prêt de financement signés respectivement les 13, 27 et 30 avril 1974 entre la République islamique de Mauritanie, les gouvernements du Royaume d'Arabie Saoudite, de l'Etat de Qatar et le Fonds d'Abou-Dhabi pour le développement économique arabe.

ARRETE n° 2-24 du 2 mai 1974 portant nomination d'un agent comptable à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Hanana ould Chenane est nommé agent comptable à l'Ambassade de Mauritanie à Alger à compter de la date de prise de service.

DECISION n° 08-91 du 7 mai 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'Ambassade de Mauritanie à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Saleck, précédemment attaché financier à Madrid, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à la même Ambassade.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-088 du 19 avril 1974 fixant le taux de la bourse attribuée à chacune des apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse mensuelle d'un montant de mille ouguiya (1 000 UM) est accordée à chacune des apprenties du Centre de formation de l'artisanat du tapis, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2. — Cette bourse n'est versée aux apprenties que pendant la durée de leur présence effective au centre.

ART. 3. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 49-74 du 29 mai 1974 fixant les attributions du ministre de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme est chargé :

a) En matière d'artisanat :

- du développement, de la réglementation et de la coordination des activités artisanales et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- de la tutelle de l'Office mauritanien de l'artisanat ;
- de la préparation et de l'exécution des projets de foires et expositions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

b) En matière de tourisme :

- du développement, de l'organisation, de la réglementation et de la coordination de l'industrie hôtelière et touristique et des activités connexes, et du contrôle de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- de la tutelle de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie (S.M.T.H.).

ART. 2. — L'Administration centrale du ministère de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le Secrétariat général dont dépend le Service administratif et comptable.
- La Direction de l'Artisanat, comprenant la Division des foires et expositions.
- La Direction du Tourisme, comprenant la Division des projets.
- Le Service de la traduction.

ART. 3. — La Direction de l'Artisanat est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement des activités artisanales et de la tenue des statistiques appropriées ;
- de la préparation des projets de plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
- de l'organisation de l'artisanat sur une base professionnelle, en liaison avec le Centre de formation de l'artisanat du tapis et l'Office mauritanien de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration, son développement et sa promotion ;
- d'encourager en liaison avec l'Office mauritanien de l'Artisanat, la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit définie par les autorités compétentes ;
- de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans ;
- de la préparation et de l'exécution des foires et expositions, en liaison avec les services appropriés du ministère du Commerce et des autres ministères et services intéressés, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger.

ART. 4. — La Direction du Tourisme est chargée :

- des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, et de la tenue des statistiques appropriées ;
- de la préparation de projets de plans et de budgets pour le développement du tourisme et pour le fonctionnement des services appropriés, et en particulier pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de la préparation d'appels d'offres et du contrôle de la mise en œuvre des projets ;
- de la préparation de projets de législation et de la réglementation relative au tourisme, à l'hôtellerie et de la réglementation en vigueur ;
- de la promotion du tourisme, et en particulier de la préparation et de la distribution de brochures, affiches, films et photographies ; de l'organisation à l'étranger de conférences et programmes télévisés et radiodiffusés et de la publicité dans la presse mondiale ;
- de l'instruction, en liaison avec les autres ministères intéressés, des demandes d'autorisation de création d'entreprises d'hôtellerie, de restauration et de services touristiques, d'agences de voyages et de tourisme, ainsi que de la délivrance des autorisations et licences d'exploitation appropriées ;
- du classement des hôtels de tourisme en catégories, en liaison avec les autres ministères intéressés ;

— de la préparation des dossiers pour l'approbation, en liaison avec les services appropriés du ministère chargé du commerce, des actes portant homologation ou fixation des tarifs hôteliers et des services touristiques, ainsi que du contrôle de l'application de ces tarifs ;

— de l'organisation et du contrôle de la formation du personnel spécialisé de toute nature propre à faciliter le tourisme ;

— de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger.

ART. 5. — Le Centre de formation de l'artisanat du tapis organisé par le décret n° 73-247 du 30 novembre 1973 est rattaché à la Direction de l'Artisanat.

ART. 6. — Le Service administratif et comptable assure, sous l'autorité du secrétaire général, la tenue de la comptabilité du département, la préparation des pièces d'engagement de dépenses, et tient à jour les archives du personnel.

ART. 7. — Le Service de la traduction est chargé de transcrire en langue arabe et française tous les documents officiels ou commerciaux intéressant les diverses activités du département.

ART. 8. — L'organisation des services en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté ministériel.

ART. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-55 du 12 juillet 1973.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-040 du 7 février 1974 portant modification au décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 relatif aux redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 modifié par les décrets n° 67-249 du 12 décembre 1967, n° 68-305 du 24 octobre 1968, n° 70-001/MCT du 5 janvier 1960 et n° 73-031 du 9 février 1973 est modifié comme suit :

« Article 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévue à l'article premier sont fixés comme suit :

1. Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
 - 90 ouguiya par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;
 - 180 ouguiya par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;
 - 254 ouguiya par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne.
2. Pour les aéronefs effectuant un trafic national :
 - 21,60 ouguiya par tonne pour les quatorze premières tonnes, avec un minimum de perception de 48 ouguiya ;

- 72 ouguiya par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;
- 144 ouguiya par tonne de la vingt-cinquième à la soixante-quinzième tonne ;
- 180 ouguiya par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne ;
- 48 ouguiya pour les appareils de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en région terrestre ou en des eaux territoriales y adjacentes et sur lesquelles la République islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.»

ART. 2. — L'article 10 du décret n° 10-154 du 19 juillet 1960 susvisé est modifié comme suit :

« Article 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 660 ouguiya par atterrissage et décollage sur les aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou et 600 ouguiya sur les autres aérodromes.»

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter du 1^{er} avril 1974, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 49 du 19 avril 1974 fixant les taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de la République islamique de Mauritanie pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

1. D'un aérodrome de la République islamique de Mauritanie 50 ouguiya.
2. D'un aérodrome situé dans les autres Etats d'Afrique et de Madagascar 160 ouguiya.
3. De tous les autres aérodromes 400 ouguiya.

ART. 2. — Les redevances prévues à l'article premier seront perçues sur les aérodromes de Nouakchott et Nouadhibou.

ART. 3. — L'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier selon le régime qui lui est propre. Ces redevances seront perçues à compter du 1^{er} avril 1974.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 10-212 du 3 juin 1963 fixant le taux des redevances d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers, modifié par l'arrêté n° 10-525 du 24 septembre 1965, sont abrogées.

ART. 5. — Le directeur des Transports et le directeur de l'ASECNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50-74 du 3 juin 1974 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président de la République, de l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de défense nationale et, notamment, de l'organisation des forces armées.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) A l'administration centrale de son département :

- du secrétariat général ;
- de l'inspection des Forces armées ;
- du sous-ordonnancement ;
- du service de la chancellerie ;
- du service de la traduction et des affaires administratives ;
- de la division de la comptabilité centrale.

b) En services extérieurs, des Forces armées qui comprennent :

- l'Armée nationale (armée de terre, aviation, marine) ;
- la Gendarmerie.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des services de l'administration centrale avec ceux des Forces armées.

ART. 4. — L'inspection des Forces armées est chargée du contrôle des diverses unités constituant l'Armée nationale dans les conditions fixées par le décret n° 62-691 du 16 octobre 1962.

ART. 5. — Les attributions du sous-ordonnateur du budget sont définies par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

ART. 6. — Le service de la chancellerie est chargé de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant la défense nationale, l'organisation des Forces armées et l'ensemble de la gestion des personnels militaires. Il est chargé également d'assurer la diffusion et l'application des textes législatifs et réglementaires intervenus dans les domaines précités.

ART. 7. — Le service de la traduction et des affaires administratives qui est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction, du courrier et des archives comprend :

- La division des affaires administratives ;
- La division de la traduction.

ART. 8. — La division de la comptabilité centrale est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, en rapport

avec le sous-ordonnateur, de la comptabilité du ministère.

ART. 9. — Des arrêtés ou instructions ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 70-192 du 16 juin 1970.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-77 du 27 mai 1974 fixant la nature des épreuves du baccalauréat de la série Lettres modernes, option arabe.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves du baccalauréat de la série Lettres modernes, option arabe prévues à l'article 7 du décret n° 73-266 susvisé, est fixée comme suit :

EPREUVES ECRITES

Arabe Durée : 4 heures. Coeff. 8

Les candidats auront le choix entre deux sujets :

- dissertation sur un sujet d'ordre général ;
- commentaire d'un texte orienté par une ou plusieurs questions.

Français Durée : 4 heures. Coeff. 4

L'épreuve comporte, à partir d'un texte d'une à deux pages, présentant une unité certaine et un intérêt évident, écrit en français moderne, une série de questions, de difficulté graduée, à traiter en français. Ces questions auront trait au sens général du texte et à la connaissance de la langue, et seront suivies d'un essai d'une page environ, en français, répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

Philosophie Durée : 4 heures. Coeff. 6

Les candidats auront le choix entre deux sujets, à traiter en langue arabe :

- dissertation sur un sujet philosophique d'ordre général ;
- commentaire d'un texte de philosophie islamique.

Deuxième langue vivante étrangère Durée : 2 heures. Coeff. 3

L'épreuve comporte, à partir d'un texte de 25 à 30 lignes choisi parmi les œuvres d'auteurs des XIX^e et XX^e siècles, écrit dans une langue courante et ne présentant aucune difficulté particulière de vocabulaire :

- des questions de difficulté graduée portant sur le sens général du texte, le vocabulaire et la grammaire ;
- un essai de quinze à vingt lignes en langue étrangère, répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

Mathématiques Durée : 2 heures. Coeff. 2

L'épreuve comporte trois exercices indépendants, tous obligatoires. L'un d'eux, au moins, doit proposer une application numérique.

L'épreuve revêt un caractère pratique ; elle contrôle l'acquisition des connaissances indispensables pour l'étude des sciences humaines.

Sciences physiques Durée : 2 heures. Coeff. 2

L'épreuve comporte une question de cours de chimie et deux exercices de physique.

Histoire et géographie Durée : 3 heures. Coeff. 2

Deux groupes de sujets, non dissociables, seront proposés au choix des candidats :

1^{er} groupe : 1 question d'histoire notée sur les 3/4 des points ;

1 question de géographie notée sur 1/4 des points ;

2^e groupe : 1 question d'histoire notée sur 1/4 des points ;

1 question de géographie notée sur les 3/4 des points.

La question de géographie du 2^e groupe de sujets comportera obligatoirement la réalisation d'une carte ou d'un croquis.

EPREUVES ORALES

Sciences naturelles Coeff. 2

L'épreuve comporte une interrogation sur une question du programme de la classe terminale, tirée au sort par le candidat.

Arabe Coeff. 4

L'épreuve consiste en la lecture et l'explication orientée par les examinateurs d'un texte d'une vingtaine de lignes, étudié en classe et tiré au sort sur une liste de vingt textes au moins, fournie par le candidat. La lecture et l'explication sont suivies d'une discussion avec les examinateurs visant au contrôle de la connaissance de la langue et de la littérature arabes.

Français Coeff. 2

L'épreuve consiste en la lecture et l'explication orientée par les examinateurs d'un texte d'une vingtaine de lignes étudié en classe et tiré au sort sur une liste de quinze textes au moins, fournie par le candidat. La lecture et l'explication sont suivies d'une discussion avec les examinateurs visant au contrôle de l'élocution et de la correction de la langue.

Philosophie Coeff. 2

L'épreuve comporte une interrogation sur un sujet du programme.

Dans toutes les disciplines l'interrogation durera environ 1/4 d'heure, après une préparation d'1/4 d'heure sans documents.

Les questions à traiter sont tirées au sort. Après un premier tirage, le candidat peut, si la question ne lui convient pas, procéder à un second tirage au sort, mais il ne peut plus, par la suite, reprendre la première question.

Le directeur de l'Enseignement supérieur et le directeur de l'Enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-58 du 18 mai 1974 portant résultats du concours général.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés lauréats du concours général pour l'année scolaire 1973-74, les élèves ci-dessous indiqués par discipline, par classe et par ordre de mérite :

I. — CLASSE DE TROISIÈME.

1. Composition arabe :

1^{er} : Mohamed ould Bellal, Institut Boutilimit.

2^e : Brahim ould Youssouf, Institut Boutilimit.

3^e : Ahmed ould Biya, Institut Boutilimit.

2. Composition de mathématiques :

1^{er} : El Housseinou Hamadi Soma, Collège Kaédi.

2^e : Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, Collège Kaédi.

3^e : Amadou Demba, Collège Boghé.

II. — CLASSES TERMINALES.

1. Dissertation de philosophie :

1^{er} : Abdallahi ould Doua.

2^e : Ainina ould Eyih.

3^e : Yall Zakaria.

2. Dissertation arabe :

1^{er} : El Hassen ould Ahmed.

2^e : Fadel ould Mohamed Fadel.

3^e : El Hadj ould Mechri.

3. Sciences naturelles :

1^{ers} ex æquo : Koita Toka et Ahmed Fall Khadour.

3^{es} ex æquo : Mohamed Goulam ould Mahmoud et Abderrahmane ould Aly.

4. Mathématiques :

1^{er} : Mohamed Salem ould Ahmed Salem.

2^e : Didi ould Biha.

ARRETE n° R 0-72 du 27 mai 1974 organisant le C.A.P. d'employés de bureau-dactylographes, session juin 1974.

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention du C.A.P. d'employé de bureau-dactylographe sera ouvert aux élèves de la dernière année du premier cycle (section commerciale) de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra, outre une série d'épreuves théoriques et pratiques, un stage dont la note définie en commun par les responsables du stage et le directeur de l'ENECOFA, sera affectée du coefficient 2 et entrera dans le calcul de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques.

ART. 3. — La durée et le coefficient des épreuves pratiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Dactylographie (vitesse min. 20 mots/mn) ..	1 heure	2
Une lettre à disposer	25 mn	1
Un tableau	30 mn	1
Une mise au net	30 mn	1
Stage		2

ART. 4. — Toute note d'épreuve pratique est éliminatoire en dessous de 10.

ART. 5. — La durée et le coefficient des épreuves théoriques sont fixés ainsi qu'il suit :

Epreuves	Durée	Coeff.
Français - Dictée avec questions	45 mn	2
Arabe - Texte avec questions	1 heure	2
Arithmétique commerciale	2 heures	2
Correspondance commerciale	1 heure	2
Classement	1 heure	2
Commerce	1 heure	1
Comptabilité	2 heures	2

ART. 6. — Les épreuves théoriques et pratiques se dérouleront du 10 au 14 juin conformément au calendrier suivant :

Lundi 10 juin	Mercredi 12	Jeudi 13	Vendredi 14
8 h — 9 h Dactylographie de 2 textes (20 mn)	8 h — 9 h 30 Français - dictée ques- tions (45 mn)	8 h — 10 h Arithmétique	8 h — 10 h Comptabilité
9 h 30 — 9 h 55 Lettre à norma- liser	10 h — 11 h Arabe	10 h 30 — 11 h 30 Correspon- dance commercia- le	10 h 30 — 11 h Commerce
15 h — 15 h 30 Dactylo. d'un tableau	15 h — 16 h Classement		
16 h — 16 h 30 Mise au net			

ART. 7. — La commission de surveillance sera établie comme suit :

Lundi 10 juin	Mercredi 12	Jeudi 13	Vendredi 14
8 h — 9 h 55 M ^{me} Mel M ^{me} Chartrand	8 h — 9 h 30 M ^{me} Barbe M ^{me} Renz	8 h — 12 h M. Wabi M ^{me} Ruélllo	8 h — 12 h M ^{me} Chartrand M ^{me} Mel
15 h — 15 h 30 M ^{me} Mel M ^{me} Chartrand	10 h — 11 h M. Ahmed ould Sidi Mohamed M ^{me} Renz		
	15 h — 16 h M ^{me} Abric M ^{me} Ruélllo		

ART. 8. — La commission de correction des épreuves pratiques se réunira le mardi 11 juin à 8 heures; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 16 heures et les résultats affichés avant 18 heures.

La commission de correction est composée comme suit :

Epreuves pratiques de dactylographie : M^{mes} Jegouzo et Mel ; M^{me} Renz ; M^{me} Ruélllo ; M. Wabi.

Français : M^{me} Barbe ; M^{me} Chartrand.

Arabe : M. Ahmed ould Mohamed Sidya ould Deddah ; M. Ahmed ould Sidi Mohamed.

Arithmétique : M^{me} Abric ; M. Beslay.

Correspondance : M^{me} Ruélllo et M^{me} Jegouzo.

Classement : M^{me} Mel et M. Wabi.

Comptabilité : M. Wabi, M^{me} Mel ; M. Carlier, directeur SIEMI ; M. Rigal, chef comptable Maurelec.

ART. 9. — Le jury est composé de :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement technique ou son représentant.

Vice-président : M. le Directeur de l'ENECOFA.

Membres : M. Carlier, directeur SIEMI ; M. Rigal, chef comptable de la Maurelec ; les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 10. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale.

ART. 11. — Le secrétariat sera assuré par M^{me} Mel et M^{me} Renz.

ART. 12. — En cas d'échec d'un élève jugé bon par les responsables de la formation, le jury pourra, à condition que la moyenne obtenue par ledit élève soit au moins de 9, examiner le dossier de ce dernier en vue de le repêcher.

ART. 13. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° R 0-73 du 27 mai 1974 portant organisation de l'examen pour l'obtention du brevet de technicien, option secrétariat, session de juin 1974.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de brevet de technicien du secrétariat sera ouvert aux élèves de la seconde année du second cycle de la section commerciale de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — Cet examen comprendra deux parties : une partie théorique et une partie pratique. Le résultat obtenu en pratique — sténographie et dactylographie — conditionne l'accès aux épreuves théoriques. La note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 3. — La durée et les coefficients des épreuves sont fixés comme suit :

Discipline	Durée	Coeff.
Sténographie :		
1 ^{er} texte (lettre) avec transcription manusc. 80 mots/mn	prise 3 mn	
2 ^e texte (lettre) avec transcription dactyl. 80 mots/mn	prise 3 mn	
Thème	45 mn (durée totale de l'épreuve 2 h)	4
Dactylographie texte, vitesse exigée : 25 mots/mn	30 mn	
Lettre à normaliser	25 mn	
Tableau	30 mn	
Mise au net	30 mn	
Français (dictée-questions)	45 mn non compris le temps de la dictée	2
Arabe	1 heure	2
Arithmétique	1 heure	1
Correspondance	1 heure	2
Classement	1 heure	2
Commerce	1 heure	1
Droit	1 heure	1

ART. 4. — Les épreuves se dérouleront du 10 au 14 juin conformément au calendrier suivant :

Lundi 10 juin	Mercredi 12	Jeudi 13	Vendredi 14
8 h - 10 h Sténographie	8 h - 10 h Arabe	8 h - 10 h Français	8 h - 9 h Droit et procé- dure
10 h 30 - 11 h Dactylographie épreuve de vitesse	10 h 30 - 11 h 30 Arithmétique et calcul rapi- de	10 h 30 - 11 h 30 Correspon- ce	9 h 15 - 10 h 15 Commerce
15 h - 15 h 25 Lettre à norma- liser			10 h 30 - 11 h 30 Classement
16 h - 16 h 30 Tableau			
17 h - 17 h 30 Mise au net			

ART. 5. — La surveillance des épreuves sera établie comme suit :

Lundi 10 juin	Mercredi 12	Jeudi 13	Vendredi 14
8 h - 11 h M ^{me} Ruélllo M ^{lle} Abric M ^{me} Jegouzo	8 h - 10 h M. Mohamed ould Sidi Mo- hamed M ^{me} Ruélllo	8 h - 11 h 30 M ^{me} Barbe M ^{me} Mel	8 h - 11 h 30 M. Wabi M ^{me} Ruélllo
15 h - 17 h 30 M ^{lle} Renz M. Wabi	10 h - 11 h 30 M ^{lle} Renz M ^{me} Chartrand		

ART. 6. — La commission de correction des épreuves pratiques de sténographie et de dactylographie se réunira le mardi 11 juin à 8 heures; la délibération pour l'admissibilité aux épreuves théoriques aura lieu le même jour à 17 heures et les résultats affichés avant 18 heures.

La commission de correction des épreuves pratiques sera composée comme suit : M^{me} Jegouzo, M^{me} Mel, M^{lle} Renz, M^{me} Ruélllo, M. Wabi.

La commission de correction des épreuves théoriques est composée de :

Français : M^{mes} Barbe et Chartrand.

Arabe : MM. Ahmed ould Sidi Mohamed et Ahmed ould Mohamed Sidya ould Deddah.

Arithmétique : M^{lle} Abric et M. Beslay.

Correspondance, classement, commerce : M^{lle} Renz, M. Wabi et M^{me} Ruélllo.

Droit et procédure : MM. Yeddaly ould Cheikh et Moctar.

ART. 7. — Le jury sera composé comme suit :

Président : M. le Directeur de l'Enseignement technique ou son représentant.

Vice-président : M. le Directeur de l'ENECOFA.

Membres : M. Carlier, directeur de la SIEMI; M. Sy, de l'Unicéma, ou son représentant; M^{me} Honoré, C.T.P.; les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Les notes obtenues au cours de la deuxième année de formation entrent pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale.

ART. 9. — Les candidats sont tenus de faire un stage dans le secteur privé; le stage sera noté par les employeurs et affecté du coefficient 2.

ART. 10. — Les candidats présentent un rapport de stage qui sera remis au moins quinze jours à l'avance à la Direction de l'Ecole. Ce rapport sera l'objet d'une note affectée du coefficient 1.

ART. 11. — Le secrétariat sera assuré par M^{me} Barbe et M. Wabi.

ART. 12. — Pour être définitivement admis, les candidats devront avoir obtenu 10 de moyenne générale.

ART. 13. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° R 0-74 du 27 mai 1974 portant organisation du C.A.P. d'enseignement familial et social, session de juin 1974.

ARTICLE PREMIER. — Un examen de C.A.P. d'enseignement familial et social sera ouvert aux élèves de 3^e année (section familiale) de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 2. — L'examen comprendra deux parties : une partie théorique sanctionnant les études théoriques et pratiques suivies à l'école et, pour les élèves admissibles, d'un stage de trois mois pour spécialisation en enseignement familial, jardins d'enfants ou éducation des adultes.

ART. 3. — La partie théorique comprendra une série d'épreuves dont la durée et les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline	Durée	Coeff.
Français, dictée questions	45 mn non compris le temps de la dictée	2
Arabe	2 heures	2
Hygiène	1 heure	2
Puériculture théorique	1 heure	2
Education nutritionnelle	1 heure	2
Economie domestique	30 mn par élève	2
Puériculture pratique	20 mn par élève	2
Cuisine	3 heures (6 élèves au minimum par groupe)	2
Couture	8 heures	4

ART. 4. — Ces épreuves se dérouleront conformément au calendrier suivant :

Lundi 10 juin :

8 h - 10 h : Français.
10 h 30 - 11 h 30 : Puér. théorique.

Mardi 11 juin :

8 h - 12 h 30 : Couture.
15 h - 18 h 30 : Couture.

Mercredi 12 juin :

8 h - 10 h : Arabe.
10 h - 11 h : Hygiène.
11 h - 12 h : Ed. Nutr.

Jeudi 13 juin :

8 h - 11 h : Cuisine.
11 h - 12 h : Service de table, vaisselle.
Remise en ordre du local.

Vendredi 14 juin :

8 h - 12 h : Ec. Dom. 30 mn par élève.

Samedi 15 juin :

8 h - 12 h : Puér. Prat. 20 mn par élève.

ART. 5. — La commission de surveillance est établie comme suit :

Lundi 10 juin :

8 h - 10 h : M^{me} Barbe, M. Beslay, M^{me} Roger.
10 h 30 - 11 h 30 : M^{me} Roger, M. Beslay.

Mardi 11 juin :

8 h - 12 h 30 : M^{me} Renz, M^{me} Barbe.
15 h - 18 h 30 : M^{me} Renz, M^{me} Barbe.

Mercredi 12 juin :

8 h - 12 h : M. Babanaould T.Feil, M^{me} Abric.

Jeudi 13 juin :

8 h - 12 h : M^{me} Chartrand, M^{me} Roger, M^{me} Abric.

Vendredi 14 juin :

8 h - 12 h : M^{me} Roger, M^{me} Huguoniot, M^{me} Marième,
M. Sidi Moktar.

Samedi 15 juin :

8 h - 12 h : M^{me} Bâ Kady, M^{me} Sèye.

ART. 6. — La commission de correction des épreuves théoriques est composée comme suit :

Français : M^{me} Barbe, M^{me} Chartrand.

Arabe : M. Ahmedould Sidi Mohamed, M. Babanahould T.Feil.

Hygiène : M^{me} Sèye, M. N'Gaidé Sadio.

Puériculture : M^{me} Sèye, M^{me} Bâ Khady.

Educ. nutritionnelle : M^{me} Marième Fall, M^{me} Roger.

La commission de correction des épreuves pratiques est composée comme suit :

Puériculture : M^{me} Sèye, M^{me} Bâ Khady.

Economie domestique : M^{me} Huguoniot, M^{me} Roger.

Cuisine : M^{me} Bâ Khady, M^{me} M'Bengue, M^{me} Roger.

ART. 7. — Le jury sera composé de :

Président : Le directeur de l'Enseignement technique ou son représentant.

Vice-président : M^{me} la Présidente du Conseil supérieur des femmes ou sa représentante.

Membres : M. Abdallahould Ahmed, directeur de l'ENECOFA ; M^{me} Bâ Khady, directrice du service des PMI ; M^{me} M'Bengue, directrice de l'Aide sociale ; M^{me} Honoré, conseiller technique principal ; les professeurs responsables des disciplines imposées à l'examen.

ART. 8. — Le secrétariat sera assuré par M^{me} Abric et M^{me} Chartrand.

ART. 9. — Les notes obtenues au cours de la dernière année de formation entreront pour un tiers dans le calcul de la moyenne générale obtenue à la première partie du C.A.P.

ART. 10. — Sur proposition des formateurs et des utilisateurs, le jury déterminera les heures de stage des élèves admissibles.

ART. 11. — La note de stage allant de zéro à vingt entrera pour 50 % dans le calcul de la moyenne générale qui déterminera le résultat final.

ART. 12. — Le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-102 du 11 mai 1974 portant nomination de certains chefs de services.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 29 mars 1974 au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, les fonctionnaires suivants :

MM.

— Ahmedouould Hamma Khattar, inspecteur-adjoint, chef du service de l'Orientation et des Programmes.

— Bâ Hamady Bocar, instituteur, chef du service de la Planification scolaire.

ARRETE n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-75.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un concours direct d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs, options arabe et bilingue, conformément aux dispositions du décret n° 72-053 du 20 février 1972 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales.

ART. 2. — Ce concours aura lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun le 15 août 1974. Il est ouvert aux personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 3. — Le nombre de places mises en concours est de 90 pour le cycle B dont 30 pour l'option arabe et 60 pour l'option bilingue et de 90 pour le cycle C dont 60 pour l'option arabe et 30 pour l'option bilingue.

ART. 4. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions des articles 31 et 58 du décret n° 72-053 du 20 février 1972 serait supérieur au nombre de places mises en concours, le jury pourra établir une liste complémentaire pour chaque option.

ART. 5. — Chaque candidat doit faire parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 18 juillet 1974, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant : l'indication du concours, de l'option et du centre choisi ; la mention du fait que le candidat se présente pour la première fois au concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs, ou qu'il s'est déjà présenté une ou plusieurs fois audit concours.

2. Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une attestation ou une copie certifiée conforme de diplôme.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

DE L'ENTRÉE AU CYCLE B

ART. 6. — Le concours d'entrée en première année du cycle B (options arabe et bilingue) est ouvert aux candidats titulaires du B.E.A.P.C., B.E.F.A. et C.F.E.N. - D.F.E.N.

ART. 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE				OPTION BILINGUE			
Epreuves	Coeff.	Date	Horaires	Coeff.	Date	Horaires	
Arabe ..	3	15-8-74	8 h - 10 h 30	2	15-8-74	8 h - 10 h	
Français.	1	15-8-74	10 h 45 - 12 h 15	2	15-8-74	10 h 15 - 12 h 15	
Math. ..	3	15-8-74	16 h - 18 h	3	15-8-74	16 h - 18 h	

DE L'ENTRÉE AU CYCLE C

ART. 8. — Le concours d'entrée au cycle C est ouvert aux candidats titulaires du B.E.A.P.C. et du B.E.F.A.

ART. 9. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

OPTION ARABE				OPTION BILINGUE			
Epreuves	Coeff.	Date	Horaires	Coeff.	Date	Horaires	
Arabe ..	3	15-8-74	8 h - 10 h 30	2	15-8-74	8 h - 10 h	
Français.	1	15-8-74	10 h 45 - 12 h 15	2	15-8-74	10 h 15 - 12 h 15	
Math. ..	3	15-8-74	16 h - 18 h	3	15-8-74	16 h - 18 h	

JURY DES CONCOURS

ART. 10. — Le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est ainsi composé :

Président : Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint en service au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

Vice-président : Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Secrétariat : Tandia Hadya, chef du secrétariat ; un représentant de la direction de la Fonction publique ; Mohamed Lemine ould Baha ; Sall Babacar.

Membres : Ahmed ould Mohamed el Mamy ; Mohamed el Moctar dit Gaguih ; Cheikh Sid'Ahmed ould Amar ; Khalil ould Mourad ; Moctar ould Hmeyna ; Bal Fadel ; Konte Amadou ; Ba Hamady Bocar ; Cisse Mohamed ; Cheikh ould Abdel Aziz ; Cheibani ould Mohamed ould Ahmed ; Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.

ART. 11. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

CENTRE DE NOUAKCHOTT :

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : Tandia Hadya.

Membres : MM. Haiba ould Tfeil ; Mohamed Lemine ould Baha ; Douede Hacen ; El-Khalil ould el Mourad.

CENTRE DE KAEDI :

Président : Cheibani ould Mohamed ould Ahmed.

Vice-président : l'inspecteur adjoint de la IV^e Région ; le représentant de la Fonction publique.

Membres : El Walid ould Nagi, instituteur adjoint ; M'Baye Abdoul Karim, instituteur.

CENTRE D'AIOUN :

Président : Mohamed Mahmoud ould H'Mayada.

Vice-présidents : MM. l'inspecteur adjoint de la II^e Région ; le représentant de la Fonction publique.

Membres : MM. Bechir Demba, instituteur ; Negi ould Taleb Abeidi, mouallim ; Sidatt ould Cheikh el Moustapha, mouallim.

ART. 12. — Les candidats déclarés admissibles passeront devant la commission d'aptitude prévue à l'article 24 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0-70 du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1974-75.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels d'entrée aux cycles C prime et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1974 dans les conditions prévues au titre III, section 1 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

Ils auront lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aioun le 10 août 1974.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est de 20 pour le cycle C' et 60 pour le cycle M.

ART. 3. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions des articles 34 et 38 du décret n° 72-053 du 20 février 1972 est supérieur au nombre de places mises en concours, le jury peut établir une liste complémentaire pour chaque cycle.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 ouguiya, datée, signée et comportant : les nom, prénom et adresse du candidat ; l'indication du concours, du cycle et du centre choisi ; la mention du nombre de fois où le concours a été subi.

2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail, attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves trois ans de service effectif dans l'enseignement.

3. Un certificat de nationalité mauritanienne pour les candidats contractuels.

Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 Nouakchott, avant le 17 juillet 1974.

DE L'ENTRÉE AU CYCLE C'

ART. 5. — Le concours d'entrée au cycle C' (option français) est ouvert aux moniteurs du cadre et aux instituteurs adjoints contractuels comptant à la date d'ouverture des épreuves trois ans de service dans l'enseignement et n'ayant pas plus de 38 ans d'âge au 31 décembre 1974.

ART. 6. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaires
Commentaire de texte à caractère pédagogique	3	10-8-74	8 h - 10 h 30
Epreuve d'Arabe	1	10-8-74	10 h 45 - 11 h 45
Epreuve de Mathématiques	3	10-8-74	16 h - 18 h

DE L'ENTRÉE AU CYCLE M

ART. 7. — Le concours d'entrée au cycle M (option français) est ouvert aux moniteurs contractuels comptant à la date d'ouverture des épreuves trois ans de service dans l'enseignement et n'ayant pas plus de 30 ans d'âge au 31 décembre 1974.

ART. 8. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Etude de texte	3	10-8-74	8 h - 9 h 30
Dictée et questions grammaticales	1	10-8-74	20 mn par question à partir de 9 h 45
Arabe	1	10-8-74	10 h 30 - 11 h 30
Mathématiques	3	10-8-74	16 h - 18 h

JURY DES CONCOURS

ART. 9. — Le jury chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats est ainsi composé :

Président : Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint en service au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

Vice-président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Secrétariat : Tandia Hadya, chef du secrétariat ; un représentant de la direction de la Fonction publique ; Mohamed Lemine ould Baha ; Sall Babacar.

Membres : Ahmed ould Mohamed el Mamy ; Mohamed el Moctar dit Gaguih ; Cheikh Sid'Ahmed ould Amar ; Khalil ould Mourad ; Moctar ould Hmeyna ; Bal Fadel ; Konte Amadou ; Ba Hamady Bocar ; Cisse Mohamed ; Cheibani ould Mohamed ould Ahmed ; Mohamed Mahmoud ould H'Meyada.

ART. 10. — Les commissions de surveillance sont ainsi composées :

CENTRE DE NOUAKCHOTT :

Président : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. Tandia Hadya.

Membres : MM. Haiba ould Tfeil ; Mohamed Lemine ould Baha ; Douede Hacen ; El-Khalil el Mourad.

CENTRE DE KAEDI :

Président : M. Cheibani ould Mohamed ould Ahmed.

Vice-présidents : l'inspecteur adjoint de la IV^e Région ; le représentant de la Fonction publique.

Membres : MM. El Walid ould Nagi, instituteur adjoint ; M'Baye Abdoul Karim, instituteur.

CENTRE D'AIOUN :

Président : Mohamed Mahmoud ould H'Mayada.

Vice-président : MM. l'inspecteur adjoint de la II^e Région ; le représentant de la Fonction publique.

Membres : Bechir Demba, instituteur ; Negi ould Taleb Abeidi, mouallim ; Sidatt ould Cheikh el Moustapha, mouallim.

ART. 11. — Les candidats déclarés admissibles passeront devant la commission d'aptitude prévue à l'article 24 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 2-82 du 31 mai 1974 portant nomination d'un inspecteur des Mahadrhas.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moktar ould Mohamed, instituteur, précédemment inspecteur adjoint à Néma, est nommé inspecteur des Mahadrhas à compter du 12 mai 1974.

ART. 2. — Le secrétariat général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-78 du 27 mai 1974 fixant le tarif des redevances de passage des bacs.

ARTICLE PREMIER. — Les usagers des bacs en service en Mauritanie acquitteront pour chaque traversée une redevance suivant les tarifs ci-dessous indiqués.

250 ouguiya pour les engins routiers ou tracteurs avec remorque ou semi-remorque ;

200 ouguiya pour les camions de charge utile supérieure à 2,500 tonnes et jusqu'à 10 tonnes ;

140 ouguiya pour les camionnettes de charge utile supérieure à 1 tonne et jusqu'à 2,500 tonnes ;

100 ouguiya pour les voitures de tourisme et pour les fourgonnettes de charge utile jusqu'à 1 tonne ;

10 ouguiya pour les cycles et motocycles ;

8 ouguiya pour les chameaux, chevaux, bovins, ânes ;

3 ouguiya pour les ovins et les caprins ;

5 ouguiya pour les gros colis et charges de porteur ;

5 ouguiya pour les passagers.

ART. 2. — Les seuls véhicules des services administratifs mauritaniens appelés à utiliser les bacs et pourvus d'un ordre de mission sont exemptés du paiement de cette redevance.

ART. 3. — Le paiement de la redevance sera effectué entre les mains du préposé de l'Administration et donnera lieu à la délivrance d'un ticket numéroté et portant le taux de la redevance et détaché d'un carnet à souche.

Chaque ticket ainsi que la souche devront être datés lors du paiement de la redevance et en ce qui concerne les véhicules comporter le numéro minéralogique de ceux-ci afin de permettre un contrôle « a posteriori ».

ART. 4. — Les sommes perçues par les préposés feront l'objet d'un versement journalier aux agents du Trésor qui en délivreront quittance.

ART. 5. — Les recettes seront versées au profit du Fonds routier, compte spécial n° 115-26.

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 204/AG-APA du 11 juillet 1955 sont abrogées.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

ARRETE n° 284 du 31 mai 1974 définissant les attributions de la subdivision des Travaux publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La subdivision des Travaux publics de Nouakchott est placée sous l'autorité du gouverneur de district de Nouakchott pour traiter toutes affaires de sa compétence ayant trait au district de Nouakchott.

ART. 2. — La subdivision de Nouakchott conserve la gestion du secteur des Travaux publics d'Akjoujt. Cette gestion sera assurée suivant un programme et des visites effectuées en accord avec le gouverneur du district de Nouakchott.

ART. 3. — Le gouverneur du district de Nouakchott, le secrétaire général du ministère de l'Équipement et le chef de service de l'Infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1974.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 10-62 du 6 juin 1974 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 15 jours est infligée à M. Cheick Saloum ould Koussa, agent des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon, en service au B.C.R. de Nouakchott pour absences irrégulières.

ART. 2. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-089 du 19 avril 1974 modifiant certaines dispositions du décret n° 65-051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et limitations d'emploi.

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret n° 65-051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 NOUVEAU

Bénéficiaires de la priorité.

Sont considérés comme bénéficiaires de la priorité d'emploi définie au présent chapitre, les anciens stagiaires des Centres de formation professionnelle et les anciens élèves des établissements d'Enseignement technique titulaires des

certificats et diplômes attestant leur réussite aux épreuves ou examens de sortie de ces établissements.

Sont également bénéficiaires de ladite priorité les anciens stagiaires ou anciens élèves ayant suivi avec succès une formation ou un perfectionnement à l'étranger et titulaires d'une attestation du directeur du Travail précisant les caractéristiques du stage effectué.

La priorité ainsi définie est valable pendant les trois années qui suivent l'obtention de diplôme.

Tout prioritaire qui aura refusé plus de deux fois un emploi offert par le service de l'Emploi, qui aura quitté volontairement son emploi, ou qui aura fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde perdra le bénéfice de la priorité.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-091 du 19 avril 1974 modifiant le décret n° 68-054/MFPT du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations de la Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article premier du décret n° 68-054 du 19 février 1968 fixant le taux des cotisations de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : La cotisation afférente au régime de Sécurité sociale est calculée au taux de 14 % et répartie entre les différentes branches de Sécurité sociale dans les proportions suivantes :

— branche des pensions	3 %
— branche des risques professionnels	2 %
— branche des prestations familiales	9 %

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 4 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4 nouveau :* Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est fixé à 30 000 ouguiya par mois. »

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1974.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-092 du 19 avril 1974 fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Nul travailleur étranger ne peut occuper un emploi salarié sur le territoire de la République islamique de Mauritanie s'il n'a obtenu au préalable un permis de travail délivré dans les conditions prévues au présent décret.

Nul ne peut engager les services d'un travailleur étranger ni le conserver à son service si celui-ci n'a obtenu au préalable un permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi visé.

ART. 2. — Les permis de travail autorisant des travailleurs étrangers à occuper un emploi salarié sur le territoire de la République islamique de Mauritanie sont des trois types décrits ci-après :

Le permis « A » qui peut être délivré à tout travailleur de nationalité autre que mauritanienne. Il l'autorise à occuper un emploi déterminé au service d'un employeur déterminé pendant une durée qui ne peut excéder deux ans.

Le permis « B » qui peut être délivré à tout travailleur étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de la Ligue arabe résidant en Mauritanie sans interruption depuis quatre ans au moins et y ayant travaillé conformément aux lois et règlements pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant. Il peut être délivré à tout autre travailleur étranger dans les mêmes conditions, si la durée de sa résidence ininterrompue et de son travail en Mauritanie est de huit ans au moins. Il autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, pendant une durée de quatre ans.

Le permis « C » qui peut être délivré à tout travailleur étranger résidant en Mauritanie de façon ininterrompue depuis dix ans au moins et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant et répondant à l'une des conditions suivantes :

a) être le conjoint d'une personne de nationalité mauritanienne ;

b) avoir fixé en Mauritanie son principal établissement, soit en y acquérant des immeubles, soit en y investissant des capitaux mobiliers, soit de toute autre manière révélant l'intention de l'intéressé de s'établir à demeure dans le pays ;

c) avoir rendu à la République islamique de Mauritanie des services exceptionnels reconnus par un acte officiel et notamment par l'octroi d'une distinction honorifique.

L'octroi d'un permis « C » est de droit pour tout travailleur étranger ayant résidé de façon ininterrompue en Mauritanie depuis vingt ans ou plus et y ayant travaillé pendant toute cette durée en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant.

Le permis « C » autorise son titulaire à occuper tout emploi salarié au service de tout employeur établi sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, sans limitation de durée.

CHAPITRE II

MODALITES D'OCTROI ET DE DELIVRANCE
DES PERMIS DE TRAVAIL

Section I — Permis « A »

ART. 3. — Le permis « A » est demandé par l'employeur qui désire engager les services d'un travailleur étranger. La demande est adressée au bureau de la main-d'œuvre du lieu où est situé l'établissement principal sur un formulaire en trois exemplaires délivré par ce bureau.

La demande doit contenir sous peine d'être irrecevable :

a) la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation de l'employeur à la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

b) l'identité complète du travailleur étranger dont l'engagement est sollicité ;

c) l'indication de l'emploi et la description du poste auquel il doit être affecté, avec un exposé détaillé des références professionnelles justifiant cette affectation ;

d) un exposé des raisons pour lesquelles l'employeur estime ne pouvoir engager un travailleur de nationalité mauritanienne.

ART. 4. — Dès la réception de la demande prévue à l'article précédent, le chef du bureau de main-d'œuvre procède à une enquête en vue de déterminer :

a) s'il existe ou non une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible pour occuper l'emploi visé à la demande ;

b) si l'employeur ou le travailleur n'ont pas fait, dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de retrait du permis de travail ;

c) si le travailleur étranger dont l'employeur souhaite l'engagement justifie des références professionnelles requises pour l'emploi considéré.

Le dossier de l'enquête, comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis du chef du bureau de la main-d'œuvre qui y a procédé, est transmis au directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

ART. 5. — En même temps qu'il dépose sa demande au bureau de la main-d'œuvre, le demandeur en adresse un quatrième exemplaire directement au directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale, à Nouakchott, pour information.

ART. 6. — Pour les entreprises comportant plus de dix travailleurs, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ne pourra être accordée que si un plan de mauritanisation progressive et rationnelle des emplois a été préalablement déposé à la direction du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale, si ce plan a été approuvé par le directeur et si la demande est conforme audit plan. Dans ce dernier cas, l'enquête ne portera pas sur le point de déterminer s'il existe ou non une main-d'œuvre nationale qualifiée, disponible.

ART. 7. — Dans le mois qui suit le dépôt de la demande au bureau de la main-d'œuvre, le directeur du Travail, de la

Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale fait connaître sa décision au demandeur. S'il accorde l'autorisation, il avise celui-ci de la date à partir de laquelle il peut retirer au bureau de la main-d'œuvre un exemplaire de la demande revêtu du visa d'autorisation et le permis de travail du travailleur intéressé.

En cas de rejet de la demande, le bureau de la main-d'œuvre propose à l'employeur des candidats de nationalité mauritanienne susceptibles d'occuper l'emploi visé. Si l'essai professionnel des candidats proposés n'est pas concluant, l'employeur pourra renouveler sa demande qui sera introduite et traitée suivant la même procédure que la demande initiale.

ART. 8. — Si aucun avis d'autorisation ou de rejet de la demande n'est parvenu à l'employeur dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande, celui-ci pourra dans les dix jours se présenter au bureau de la main-d'œuvre dont le chef devra, soit lui remettre un exemplaire de la demande comportant le visa de rejet du directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale, soit le permis de travail sollicité.

ART. 9. — L'employeur devra remettre au travailleur avant que celui-ci ait commencé à fournir la prestation de travail pour laquelle il aura été engagé, le permis de travail délivré par le bureau de la main-d'œuvre.

L'employeur doit aviser le bureau de la main-d'œuvre de la date à laquelle le travailleur commence l'exécution du contrat de travail.

Si l'engagement n'a pas lieu ou si le contrat est rompu avant la date d'expiration de la validité du permis, ce dernier doit être restitué sans délai au bureau de la main-d'œuvre qui l'a délivré. Si c'est le travailleur qui détient le permis, il doit le remettre contre récépissé à l'employeur.

Section II — Permis « B » et « C »

ART. 10. — Tout travailleur étranger justifiant des conditions requises pour l'obtention d'un permis « B » ou d'un permis « C » doit en faire la demande au bureau de la main-d'œuvre qui a délivré le permis « A », dont il est titulaire, ou, s'il est titulaire d'un permis « B », au bureau de la main-d'œuvre de son lieu de travail ou, à défaut, de sa résidence ; s'il n'est pas en possession d'un permis de travail sa demande doit être déposée au bureau de la main-d'œuvre de sa résidence.

La demande est rédigée sur un formulaire en trois exemplaires. Un quatrième exemplaire est adressé par le demandeur, directement au directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale, à Nouakchott pour information.

Sont jointes à la demande toutes pièces justifiant que les conditions requises pour l'obtention du permis sont réunies, à savoir :

1. Si le permis demandé est un permis « B » :

a) un certificat de résidence établissant la durée effective de celle-ci en Mauritanie ; pour l'application du présent décret, ne sera pas considérée comme interruptive du délai de résidence requis, toute absence de la Mauritanie d'une durée de moins de six mois, à la condition que les absences cumulées ne dépassent pas une durée de trois cent soixante jours si le délai requis est de quatre années, sept cents jours s'il est de huit années ou plus ;

b) tous documents, certificats ou attestations établissant que le travailleur a été effectivement occupé pendant les trois quarts au moins de sa période de présence effective en Mauritanie, soit comme travailleur salarié, soit comme travailleur indépendant.

2. Si le permis demandé est un permis « C » :

a) les certificats, documents et attestations visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe premier ci-dessus ;

b) tous documents, certificats et attestations établissant que le travailleur répond à l'une des conditions particulières requises pour l'octroi d'un permis « C », à moins que la durée de sa résidence et de son activité professionnelle en Mauritanie ne l'en dispense.

ART. 11. — Dès réception de la demande prévue à l'article précédent, le chef du bureau de la main-d'œuvre procède à une enquête en vue de déterminer si le demandeur n'a pas fait, dans les cinq années qui précèdent, l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ou d'une mesure de retrait du permis de travail.

Le dossier comportant notamment deux exemplaires de la demande et l'avis du chef du bureau de la main-d'œuvre est transmis au directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale.

ART. 12. — Dans les quarante jours qui suivent le dépôt de la demande au bureau de la main-d'œuvre, le directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale fait connaître sa décision au demandeur.

ART. 13. — Les délais fixés à l'article 7, alinéa premier et à l'article 12 peuvent être prorogés une seule fois pour une période égale à la période initiale par une simple décision du directeur notifiée à l'intéressé et motivée par la nécessité d'un complément d'enquête.

Si cette décision de prorogation du délai intervient dans le cas prévu à l'article 7, alinéa premier, le délai de quarante jours fixé à l'article 8 est porté à soixante-dix jours.

CHAPITRE III

RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE TRAVAIL

ART. 14. — Les permis « A » et « B », arrivant à l'expiration de leur période de validité, peuvent être renouvelés pour une période de deux ans au plus.

La demande de renouvellement est introduite et traitée dans les mêmes formes que la demande initiale. Elle doit être accompagnée du permis dont le renouvellement est demandé.

ART. 15. — Si la demande est introduite trois mois au plus tôt, un mois au plus tard, avant la date d'expiration du permis, il est délivré au demandeur un récépissé. Il en est de même lorsque le permis « A » ou « B » est déposé conjointement à une demande d'octroi d'un permis « B » ou « C ».

ART. 16. — Tout permis peut faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements successifs, à l'expiration de sa période de validité.

CHAPITRE IV

RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPER
UN TRAVAILLEUR ETRANGER ET DU PERMIS
DE TRAVAIL

ART. 17. — Constituent des infractions au présent décret et peuvent être en conséquence punis conformément aux dispositions de l'article 64, d, du Livre V du Code du travail :

a) *du chef de l'employeur :*

— L'engagement et l'occupation au travail d'un travailleur étranger ne possédant pas ou ne possédant plus un permis de travail l'autorisant à exercer l'emploi occupé ;

— L'occupation d'un travailleur étranger dans un emploi autre que celui pour lequel il est en possession d'un permis de travail valable et pour lequel l'autorisation de l'occuper a été accordée à l'employeur s'il s'agit d'un permis « A » ;

— La non-délivrance au travailleur du permis de travail « A » qui a été remis à l'employeur conjointement avec l'autorisation octroyée à celui-ci ;

— La non-restitution au bureau de la main-d'œuvre du permis de travail « A » alors que le travailleur auquel il est destiné n'a pas été engagé ou a cessé son travail au service de l'employeur.

b) *du chef du travailleur :*

— L'exécution d'un travail salarié sans permis de travail l'autorisant à occuper l'emploi correspondant audit travail ;

— La non-restitution du permis de travail à l'employeur s'il s'agit d'un permis « A », au bureau de la main-d'œuvre s'il s'agit d'un permis « B » ou « C » dans les cas et dans les délais où cette restitution doit être effectuée ;

— La non-déclaration de perte ou de vol d'un permis de travail ou la non-restitution au bureau de la main-d'œuvre du duplicata délivré par celui-ci, dans le cas où le permis perdu ou volé serait retrouvé.

ART. 18. — L'inspecteur du Travail ou l'officier de police qui constatera l'une des infractions prévues à l'article 17 est tenu de saisir contre reçu l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou le permis de travail détenu indûment ou dont il a été fait un usage abusif et de le transmettre sans délai avec une copie du procès-verbal au directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale.

Qu'il s'ensuive ou non une condamnation pénale, le directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale peut décider le retrait de l'autorisation ou du permis. Cette mesure est notifiée à l'employeur ou au travailleur en cause par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail du lieu où le travailleur est occupé. Il ne pourra être délivré une nouvelle autorisation ou un nouveau permis qu'après une nouvelle demande introduite et instruite suivant les normes prescrites au présent décret.

Toutefois cette demande comme toute autre demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger émanant du même employeur ou toute autre demande de permis de travail concernant le travailleur en défaut pourra, dans les cinq années qui suivent la notification d'une mesure de retrait,

être rejetée sans autre justification que le fait que cette mesure a été prise à l'encontre du demandeur. L'existence d'une condamnation pénale pour infraction au présent décret, même si le retrait n'a pas été décidé, peut entraîner pour l'avenir la même conséquence, notamment en cas de demande de renouvellement.

CHAPITRE V

RESTITUTION ET RECUPERATION DU PERMIS
DE TRAVAIL

ART. 19. — Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui quitte le territoire de la République islamique de Mauritanie doit, dans un délai de huit jours francs, restituer le permis au bureau de la main-d'œuvre qui l'a délivré, soit lui-même s'il s'agit d'un permis « B », soit par l'intermédiaire de l'employeur, s'il s'agit d'un permis « A ».

ART. 20. — Tout étranger titulaire d'un permis de travail qui perd celui-ci ou à qui il est frauduleusement soustrait, doit faire une déclaration de perte ou de vol à l'autorité de police compétente. Celle-ci remet une copie de sa déclaration à l'intéressé qui la dépose au bureau de la main-d'œuvre qui a délivré le permis perdu ou volé. Ce bureau délivrera au déclarant un duplicata du permis de travail.

Au cas où le permis perdu ou volé est retrouvé, le duplicata doit être restitué sans délai au bureau qui l'a délivré.

ART. 21. — Le travailleur étranger qui quitte le territoire de la République islamique de Mauritanie peut, si son absence dure moins d'un an, récupérer à son retour le permis « B » encore valable ou le permis « C » dont il est titulaire, auprès du bureau de la main-d'œuvre auquel il l'a restitué à son départ, sur remise du récépissé qui lui avait été délivré.

Si l'absence dure un an ou plus, ou si la validité du permis « B » qu'il avait restitué est venue à expiration avant son retour, il devra solliciter l'octroi d'un nouveau permis dans les formes prescrites par le présent décret ; ce permis lui sera accordé s'il réunit encore les conditions requises pour son obtention.

Pour ce qui concerne le travailleur titulaire d'un permis « A » qui quitte temporairement le territoire de la République islamique de Mauritanie sans que le contrat soit rompu, l'employeur est tenu de reprendre le permis de ce travailleur et de le lui restituer à son retour s'il reprend le travail et si le permis est encore valable. Il avise le bureau de la main-d'œuvre de ce qu'il détient ce permis et de la durée probable de cette détention, et l'informe ultérieurement de la date à laquelle il le restitue au titulaire.

CHAPITRE VI

RECOURS

ART. 22. — Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou de permis de travail pourra faire l'objet, de la part du demandeur, d'un recours auprès du ministre chargé du Travail.

A cet effet, une requête auprès du ministre doit être adressée par l'intéressé dans les deux mois qui suivent la notification qui lui est faite de la décision, sous peine d'irrecevabilité, par l'intermédiaire du directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale. Celui-ci en délivre récépissé.

ART. 23. — Le directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale soumet la requête et le dossier à la commission de la main-d'œuvre étrangère dont les membres sont nommés par le ministre chargé du Travail et qui est composée :

a) d'un magistrat, président ;

b) de deux membres titulaires et de deux membres suppléants nommés sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des employeurs ;

c) de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les travailleurs, nommés sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs.

La commission donne un avis sur pièces mais peut décider d'entendre le requérant ainsi que le directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale ou son représentant.

ART. 24. — L'avis de la commission et le dossier sont transmis au ministre, par les soins du directeur du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité sociale.

La décision du ministre est notifiée au requérant dans les trois mois suivant le dépôt de la requête faute de quoi elle est présumée favorable au requérant, lequel peut se présenter dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai au bureau de la main-d'œuvre. Si le chef de ce bureau ne peut délivrer au requérant une copie de la décision de rejet, il est tenu de lui remettre une copie de la demande initiale avec mention de l'absence de décision ainsi que le permis de travail sollicité ; si la décision objet du recours est une décision de retrait, il est tenu de restituer l'autorisation ou le permis saisi, ou l'un et l'autre, ou d'en délivrer duplicata.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 25. — Les autorisations d'occuper un travailleur étranger délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables pour la durée pour laquelle elles ont été accordées. Si elles ont été accordées sans limitation de durée leurs effets prennent fin six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret les employeurs titulaires de l'une des autorisations visées à l'alinéa premier doivent se présenter au bureau de la main-d'œuvre du lieu d'occupation des travailleurs étrangers à leur service pour y retirer les permis « A » destinés à ces travailleurs. Ces permis sont délivrés d'office pour une durée maximum de deux ans.

ART. 26. — Les employeurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent un travailleur étranger

dans un emploi pour lequel une autorisation préalable n'était pas requise doivent, dans le délai de deux mois prévu à l'article 25, se présenter au bureau de l'emploi qui leur délivrera d'office l'autorisation exigée par le présent décret et le permis « A » à remettre au travailleur intéressé. La validité de l'autorisation et du permis sera, en ce cas, limitée à six mois à dater de leur délivrance.

ART. 27. — Les modèles des permis, formulaires, récépissés ou autres documents prévus par le présent décret ainsi que les formes des notifications, communications et transmissions qu'il exige seront fixés par un arrêté du ministre chargé du Travail.

ART. 28. — A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogés les articles 22 et 23 du décret n° 65-051 du 25 février 1965 relatif aux priorités et aux limitations d'emploi ainsi que les dispositions prises pour leur application.

ART. 29. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-094 du 19 avril 1974 modifiant et complétant le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A. — Catégorie et taux :

Au lieu de :

1^{re} catégorie : 10 000 ouguiya
8 000 ouguiya

lire :

1^{re} catégorie : 10 000 ouguiya
8 000 ouguiya
7 000 ouguiya

B. — Classement par catégorie des fonctions donnant droit aux indemnités.

1^{re} catégorie :

ajouter :

1. Procureur général de la Cour suprême 10 000 UM
3. Vice-présidents de la Cour suprême 7 000 UM

2^e catégorie : 6 000 UM

ajouter :

Les conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

Le substitut du procureur général et les conseillers de la Cour suprême.

Supprimer :

Le procureur général de la Cour suprême.

4^e catégorie : 5 000 UM

Supprimer :

Les vice-présidents de la Cour suprême.

5^e catégorie : 3 000 UM

Supprimer :

Le substitut du procureur général et les conseillers de la Cour suprême.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence et prendra effet du 21 décembre 1973 en ce qui concerne les magistrats de la Cour suprême et du 1^{er} mars 1974 en ce qui concerne les conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République.

DECRET n° 74-095 du 19 avril 1974 portant attribution de prestations en nature.

ARTICLE PREMIER. — Le procureur général près la Cour suprême bénéficie de la fourniture gratuite de l'eau, du gaz et de l'électricité, d'un véhicule de fonction et des services d'un employé de maison supplémentaire à compter du 21 décembre 1973, dans la limite des crédits ouverts au budget.

ART. 2. — Les conseillers au secrétariat général de la Présidence de la République bénéficient de la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité dans la limite des crédits ouverts au budget, ainsi que des services d'un employé de maison à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 74-112 du 30 mai 1974 allouant des prestations en nature au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes bénéficie de la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité dans la limite des crédits ouverts au budget, ainsi que des services d'un employé de maison.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-20 du 29 avril 1974 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 8 novembre 1970, au stage de formation de professeur de collège à l'Ecole normale supérieure de Tunis de M. Abdallahiould Babacar, instituteur de 3^e échelon (indice 650).

ART. 2. — M. Abdallahiould Babacar est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 3. — Il devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 2-32 du 8 mai 1974 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Yahyaould Mohamedou, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 380), est mis en disponibilité d'un an pour convenances personnelles à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période citée ci-dessus.

ARRETE n° 2-38 du 8 mai 1974 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina Alyould Saghiry, professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 14 février 1972, est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 14 février 1973, A.C. 1 an.

Il passe professeur licencié de 2^e échelon (indice 890) à compter du 14 février 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 2-39 du 8 mai 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Sarr, élève-fonctionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 6 août 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 2-44 du 10 mai 1974 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. El Baraould Lemineould Sidi, instituteur de 6^e échelon (indice 800), à compter du 1^{er} mars 1974.

DECRET n° 74-101 du 11 mai 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Antelme Philippe, conseiller technique au ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé directeur par intérim de la Fonction publique à compter du 10 avril 1974.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE n° 2-64 du 23 mai 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents du ministère de la Culture et de l'Information ci-dessous sont nommés et titularisés conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 du décret n° 72-235 du 9

novembre 1972 susvisé.

ART. 2. — Ils percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

CORPS DES REPORTERS-JOURNALISTES

Noms et prénoms	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
	Emploi	Date d'eng.	Cat. salaire en UM	Classe	Echelon	Indice	Effet	Ancienneté
Mohamed Mahmoud ould Weddady	Rédact. en chef	1-6-60	16 252	2	5	830	1-11-72	5 mois
				2	6	870	1-6-74	néant
Mohameden ould el Moktar ould Hamidoun	Rédact. en chef	1-1-62	13 800	2	4	780	1-11-72	10 mois
				2	5	830	1-1-74	néant
Abderrahmane ould Brahim Khilil	Rédacteur	1-3-62	13 800	2	4	780	1-11-72	8 mois
				2	5	830	1-3-74	néant
Mohamed Yehdih ould Agheb	Rédacteur	25-5-63	13 800	2	3	740	1-11-72	10 m. 15 j.
				2	4	780	16-12-73	néant
Mohamed Yehdih ould Breideleil	Reporter	15-1-64	13 800	2	3	740	1-11-72	9 m. 15 j.
				2	4	780	16-1-74	néant
Khattry ould Jiddou	Rep.-jour.	1-4-63	13 800	2	3	740	1-11-72	1 an 7 mois
				2	4	780	1-4-73	néant
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine	Animateur	1-5-64	7 753	2	3	740	1-11-72	6 mois
				2	4	780	1-5-74	néant
Sid'Ahmed ould Hamoud dit Dahana ould Hamoud	Speak-ani.	1-9-64	8 125,4	2	3	740	1-11-72	2 mois
				2	4	780	1-9-74	néant
Mohameden ould Ahmedou Salem	Rep.-jour.	8-9-66	7 753	2	1	620	1-11-72	9 mois
				2	2	670	1-2-74	néant

ARRETE n° 2-78 du 29 mai 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Larabass ould Ababa, élève-maître de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 0-80 du 4 juin 1974 portant modificatif à l'arrêté n° 0-40 du 28 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 0-40 du 28 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes sont modifiées en ce qui concerne la date du déroulement des épreuves comme suit :

Au lieu de :

4 juin 1974

lire :

13 juin 1974.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-229 du 25 octobre 1973 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-185 du 30 juillet 1973 portant protection des intérêts du Trésor et de la Caisse nationale de Sécurité sociale à l'égard des personnes quittant le territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 73-185 du 30 juillet 1973 portant protection des intérêts du Trésor et de la Caisse nationale de Sécurité sociale à l'égard des personnes quittant le territoire national, la sortie du territoire national sera conditionnée par ce qui suit.

ART. 2. — Les personnes qui peuvent justifier qu'elles se rendent à l'étranger pour une durée inférieure ou égale à trois mois peuvent quitter le territoire national sur simple attestation délivrée par le service chargé de la détermination et de la liquidation des impôts, droits et taxes d'ordre fiscal.

ART. 3. — Les personnes qui ne peuvent pas justifier que la durée de leur séjour à l'étranger est inférieure ou égale à trois mois, n'ont la faculté de quitter le territoire national

que si elles présentent :

1. Une quittance émanant du service chargé du recouvrement et confirmant qu'ont été acquittés tous impôts, droits et taxes dus jusqu'à la date de départ de l'intéressé.

2. Une quittance délivrée par la Caisse nationale de Sécurité sociale certifiant que l'intéressé est à jour de ses cotisations.

ART. 4. — Toutefois ces quittances ne seront pas exigées lorsque :

1. Le service chargé du recouvrement certifie que les intérêts du Trésor sont suffisamment garantis, en délivrant une attestation valable pour un ou plusieurs voyages. La durée de validité de cette attestation ne peut excéder une année civile.

Lorsqu'une attestation est délivrée pour un nombre limité de voyages, elle peut être renouvelée au cours de l'année de validité par simple visa du service chargé du recouvrement.

2. La Caisse nationale de Sécurité sociale certifie que l'intéressé n'est pas assujéti ou que ses droits sont suffisamment garantis en délivrant une attestation valable pour un ou plusieurs voyages.

La durée de validité de cette attestation ne peut excéder une année civile.

Lorsqu'une attestation est délivrée pour un nombre limité de voyages, elle peut être renouvelée au cours de l'année de validité par simple visa de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions ci-dessus, le service de l'émigration et de l'immigration chargé de la délivrance des visas de sortie d'une part, les autorités administratives et militaires chargées du contrôle des permis de sorties terrestre, maritime et aérien du territoire national d'autre part, devront exiger des voyageurs la présentation des attestations ou quittances prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. — Tout employeur est tenu de notifier à l'inspecteur ou contrôleur des impôts du ressort les noms et professions de ses employés licenciés ou dont le contrat n'est pas renouvelé.

Cette notification doit être faite :

- le jour où le préavis est signifié à l'agent licencié ;
- deux mois avant la date d'expiration du séjour de l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'ordonnance n° 59.005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 8. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 0-04 du 28 mai 1974 relative aux exportations.

La loi n° 74-022 en date du 24 janvier 1974 définissant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, rend obligatoire le visa par la Banque centrale de Mauritanie des opérations à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et modalités suivant lesquelles ces opérations d'exportation devront s'effectuer au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes.

TITRE I

OPERATIONS DISPENSEES DE TOUTES FORMALITES

ARTICLE PREMIER. — Les exportations à caractère particulier énumérées à l'annexe A de la présente circulaire sont dispensées de toutes formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

OPERATIONS SOUMISES A L'OBLIGATION DE DOMICILIATION BANCAIRE

ART. 2. — En règle générale toute opération d'exportation à destination de l'étranger doit être obligatoirement domiciliée auprès d'une banque intermédiaire agréée en République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Par dérogation à cette disposition, sont dispensées de l'obligation de domiciliation, les opérations énumérées ci-dessous :

- a) Les exportations contre remboursement effectuées par l'intermédiaire de l'administration des Postes.
- b) Toutes les exportations de marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 5 000 ouguiya.
- c) Les exportations sans paiement, celles-ci donnant lieu à la délivrance d'une autorisation d'exportation dans les conditions prévues au titre III, chapitre 2 ci-après.

TITRE III

REGIME DES TITRES D'EXPORTATION

ART. 4. — On appelle « titre d'exportation » tout document établi conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes et exigé à la sortie du territoire douanier mauritanien.

Ces titres d'exportation sont les suivants :

- a) l'autorisation d'exportation,
- b) l'engagement de rapatriement.

Chapitre I

LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION

ART. 5. — Toute exportation de marchandises doit donner lieu à l'obtention par l'exportateur d'une autorisation d'exportation délivrée par le ministère du Commerce et dûment visée par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies par l'exportateur en cinq exemplaires suivant modèle joint en annexe B. Elles sont visées par les services de la Banque centrale de Mauritanie après accord du ministre du Commerce.

ART. 7. — Après visa de la Banque centrale, cette dernière conserve l'exemplaire blanc dans ses archives, adresse l'exemplaire bleu à la direction du Commerce, le reste des exemplaires est envoyé à la banque domiciliataire.

ART. 8. — Après domiciliation du titre d'exportation dans les conditions prévues au titre IV, chapitre II ci-après, la banque domiciliataire conserve l'exemplaire (jaune) dans son dossier de domiciliation et remet les deux autres exemplaires à l'exportateur.

ART. 9. — Après les formalités de douane, cette dernière conserve l'exemplaire vert dans ses archives et remet l'autre exemplaire de couleur rose à l'exportateur.

ART. 10. — Sauf autorisation ou prescription particulière de l'administration compétente, la durée de validité de l'autorisation d'exportation pendant laquelle le titre permettra le passage en douane de la marchandise à laquelle il se rapporte, est fixé à six (6 mois) à compter de la date de son visa par la Banque centrale de Mauritanie.

Chapitre II

LES ENGAGEMENTS DE RAPATRIEMENT

ART. 11. — L'autorisation d'exportation doit être accompagnée d'un engagement de rapatriement souscrit par l'exportateur avant le passage en douane de la marchandise.

ART. 12. — Lorsqu'une autorisation d'exportation doit donner lieu à plusieurs expéditions échelonnées dans le temps suivant les termes du contrat commercial, il devra être souscrit autant d'engagements de rapatriement que d'expéditions sur l'étranger.

ART. 13. — L'engagement de rapatriement est souscrit en quatre exemplaires (4) suivant modèle joint en annexe C. Avant d'être présenté en douane il devra recevoir obligatoirement le même visa de l'intermédiaire agréé, domiciliataire de l'opération d'exportation, et porter les mêmes références de l'autorisation d'exportation correspondante (numéro de domiciliation, numéro et date de l'autorisation délivrée par la Banque centrale de Mauritanie).

Après ces formalités, la Banque remet l'ensemble des exemplaires de l'engagement de rapatriement à l'exportateur.

ART. 14. — Après imputation de l'engagement de rapatriement, l'administration des Douanes conserve un exemplaire dans ses archives, remet le second à l'intéressé et renvoie les deux autres exemplaires à la Banque centrale de Mauritanie. Cette dernière retournera à la banque domiciliataire l'exemplaire de l'engagement de rapatriement qui lui est destiné.

TITRE IV

OPERATIONS DE DOMICILIATION

Chapitre I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

a) Définition.

ART. 15. — La domiciliation d'une exportation consiste :

— Pour un exportateur, à faire choix d'une banque intermédiaire agréée, chez laquelle ou par laquelle il s'engage à effectuer toutes les opérations et les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

— Pour un intermédiaire agréé à effectuer pour le compte d'un exportateur, les opérations et formalités prévues par la réglementation en vigueur et à réunir pour la Banque centrale de Mauritanie les documents commerciaux, financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectuées.

b) Effets.

ART. 16. — Les changements et annulations de domiciliation ne sont pas admis, il en résulte que toutes les opérations de change afférentes à une exportation doivent être effectuées obligatoirement par la banque domiciliataire. La Banque centrale de Mauritanie accepte toutefois d'examiner les demandes de changement relatives à des opérations d'exportation lorsque les dossiers y afférents n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution.

ART. 17. — L'exportateur est tenu de passer par l'intermédiaire de la banque domiciliataire pour adresser à la Banque centrale toute demande relative à une exportation domiciliée.

Chapitre 2

VISA DE DOMICILIATION

OUVERTURE DES DOSSIERS DE DOMICILIATION

ART. 18. — Avant sa présentation à la Banque centrale de Mauritanie, l'exportateur est tenu de faire apposer sur la demande d'autorisation d'exportation le cachet de l'intermédiaire agréé qu'il a choisi pour la domiciliation ultérieure de son titre d'exportation.

ART. 19. — La banque désignée par l'exportateur doit procéder à la domiciliation de l'opération dès réception des exemplaires de l'autorisation d'exportation qui lui sont envoyés par la Banque centrale, dûment visés par ses soins. Après vérification d'usage, elle procède à l'ouverture du dossier de domiciliation et appose sur les exemplaires du titre le numéro de domiciliation, le cachet et la signature d'un agent habilité à cet effet.

ART. 20. — Pour être valable, l'engagement de rapatriement devra être visé par la banque domiciliataire, l'absence de visa entraîne le refus par l'administration des Douanes d'autoriser la sortie de la marchandise.

ART. 21. — La banque domiciliataire ouvrira par exportateur et pour chaque opération d'exportation, un dossier portant les indications suivantes :

- La date d'ouverture du dossier de domiciliation.
- Un numéro d'ordre attribué comme suit : Ex. : la banque attribuera au premier titre d'exportation domicilié en 1974 le numéro d'ordre : EXP/1974/1.
- Le numéro de l'autorisation d'exportation délivré par la Banque centrale.
- Le nom du titulaire du titre.
- La date d'expiration de validité du titre d'exportation.
- La date d'apurement ou, le cas échéant, la date d'envoi du dossier non apuré à la Banque centrale.

ART. 22. — Seront versés dans le dossier de domiciliation ouvert par la banque intéressée, les documents suivants :

- Un exemplaire de l'autorisation d'exportation comportant le visa de la Banque centrale de Mauritanie.
- Le ou les exemplaires des engagements de rapatriement y afférents.
- Une copie certifiée conforme du contrat commercial ou de tout document en tenant lieu : facture pro forma, bon de commande, télex, échange de correspondance, etc.
- Les formules de cession de la Banque centrale de Mauritanie du produit de l'exportation ainsi que les avis de crédit y afférents.
- Les factures définitives.

TITRE V

REGLEMENT FINANCIER DES EXPORTATIONS

Chapitre I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 23. — Le règlement du produit des exportations doit obligatoirement être effectué dans l'une des devises négociées par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 24. — La monnaie de facturation des transactions commerciales avec l'étranger devra être obligatoirement prévue

- soit en ouguiya ;
- soit dans l'une des devises négociées par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 25. — Dans le cadre de l'exécution des transferts provenant de l'étranger les bénéficiaires de ces règlements ne sont pas autorisés à faire procéder dans ces pays à des arbitrages portant sur des devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes.

ART. 26. — Les minorations de prix des produits exportés sur l'étranger et qui ont pour effet de constituer indûment des avoirs à l'étranger ayant un caractère cessible, sont strictement interdites, conformément à la loi n° 74-022 du 24 janvier 1974.

Chapitre II

DÉLAIS DE RAPATRIEMENT

ART. 27. — Les exportateurs sont tenus de rapatrier la totalité du produit de leurs exportations dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger, et, au plus tard, dans les soixante jours (60) qui suivent la date d'expédition de la marchandise.

ART. 28. — L'obligation de rapatriement porte non seulement sur la valeur des marchandises elles-mêmes, mais aussi sur le montant des frais accessoires lorsque ceux-ci sont incorporés dans le prix de vente des marchandises (vente C.A.F. ou franco destination), sauf dérogation accordée par la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 29. — Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne seraient pas en mesure de respecter les délais ainsi prévus, doivent solliciter de la Banque centrale de Mauritanie, par l'intermédiaire de la banque domiciliataire, des délais supplémentaires de rapatriement. Ces demandes doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives.

Chapitre III

MODALITÉS DE RAPATRIEMENT

ART. 30. — Le règlement des marchandises exportées doit intervenir par la voie bancaire et par l'intermédiaire de la banque domiciliataire à l'ordre de laquelle doit être obligatoirement endossé le connaissement relatif aux marchandises expédiées.

Chapitre IV

RÈGLEMENT EFFECTUÉ PAR VOIE POSTALE

ART. 31. — Seules les exportations inférieures à 10 000 UM peuvent donner lieu à un règlement par voie postale.

ART. 32. — En cas de règlement par voie postale, l'exportateur est tenu d'adresser sans délai à la Banque centrale les documents suivants :

- une copie de la facture définitive ;
- le talon du mandat, si le règlement est effectué par mandat international ;
- l'avis de virement, si le règlement est effectué par virement international.

TITRE VI

EXPORTATIONS SANS PAIEMENT

ART. 33. — Les exportations sans paiement à l'étranger devront donner lieu à la délivrance « d'autorisations d'exportations » dans les conditions prévues au titre III, chapitre I ci-dessus. Ces autorisations portent la mention « exportations sans paiement ».

TITRE VII

APUREMENT DES DOSSIERS DOMICILIES

ART. 34. — L'apurement d'un dossier de domiciliation est la décision aux termes de laquelle les opérations relatives à une exportation domiciliée sont reconnues conformes à la réglementation des changes.

ART. 35. — La réunion des documents commerciaux, financiers et douaniers nécessaires au contrôle de la régularité des opérations est effectuée par la banque domiciliataire pour le compte de la Banque centrale de Mauritanie.

a) La banque domiciliataire s'assure que les rapatriements sont effectués dans les délais prescrits et pour un montant au moins égal à celui de l'imputation douanière porté sur l'engagement de rapatriement, augmenté, s'il y a lieu, des frais accessoires à la charge de l'acheteur étranger.

Si le montant est inférieur aux sommes exigibles, l'exportateur devra être invité à en expliquer les raisons par écrit et à régulariser son dossier au plus tard dans le mois qui suit la date d'échéance de l'engagement de rapatriement.

b) La banque domiciliataire apure les dossiers relatifs à des exportations qui répondent aux conditions requises ou dont la régularisation est intervenue dans le délai prescrit et conserve les dossiers à la disposition de tout contrôle éventuel de la Banque centrale de Mauritanie.

c) Les dossiers de domiciliation qui n'ont pu être apurés sont transmis à la Banque centrale à la fin du mois qui suit la date d'exigibilité de paiement, accompagnés d'un résumé de leur situation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36. — La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 76/MFC/CF du 20 juillet 1973.

Nouakchott, le 28 mai 1974,

Le ministre des Finances,
Diaramouna SOUMARÉ.

Annexe A

EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE TOUTES FORMALITES

1. Animaux tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.

2. Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :

a) Livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs mauritaniens ou étrangers.

b) Marchandises (autres que combustibles liquides ou lubrifiants) embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs mauritaniens ou étrangers. Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

3. Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies en Mauritanie ou lors de réexportation des automobiles, motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante litres pour les véhicules automobiles.

4. Envois de matériel de propagande effectués par la direction de l'Information.

5. « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).

6. Emballages ou récipients pleins qui servent de contenants, d'enveloppes, de supports ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants de commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

7. Foires et expositions ; marchandises étrangères exportées après avoir figuré dans les foires ou expositions qui ont lieu en Mauritanie.

8. Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changement de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport de personnes, les motocyclettes et cycles.

9. Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire en Mauritanie.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

10. Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

11. Privilèges diplomatiques. La dérogation s'applique :

a) Aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique, ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique.

b) Aux objets expédiés au corps diplomatique de Mauritanie à l'étranger.

c) Aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique immatriculées en Mauritanie, dans une série normale ou circulant en Mauritanie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

12. Renvoi de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de la douane pendant leur séjour sur le territoire mauritanien.

13. Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

Annexe B

AUTORISATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :

Pays de destination

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à : (Nom et adresse complète)

--

I. DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (U.M.)
-------------	---	-------------------	----------------------------------

II. RÈGLEMENT FINANCIER

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En U.M. dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises
---	---------------------------	---

Facture n°	Sur la base d'un contrat (départ usine, F.O.B., C.A.F., etc.)
------------	---

doit être rapatrié, sous les peines de droit, dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date d'expédition de la marchandise (1).

Éléments de la facturation (en U.M.)	Valeurs des marchandises en Mauritanie		Frais accessoires pris en charge par l'exportateur.
		A l'étranger	En Mauritanie

Nature de l'exportation (2).

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

A, le

(signature du déclarant)

Banque intermédiaire agréée Nom et adresse : N° de dossier de domiciliation :	Direction du Commerce Déclaration n° Enregistrée	Douanes Bureau de Déclaration n°	Banque centrale de Mauritanie Enregistrée sous le n°
A, le Signature et cachet :	A, le Signature et cachet :	A, le Signature et cachet :	A, le Signature et cachet :

Annexe C

ENGAGEMENT DE RAPATRIEMENT

Adresse du déclarant :

relatif à une exportation sur

Marchandises facturées ou expédiées en consignation à

(Nom et adresse complète)

--

I. DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

N° du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'importation	Quantité exportée	Valeur déclarée en douane (U.M.)

II. RÈGLEMENT FINANCIER

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de	En ouguiya dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises

Facture n°

Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)

doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des changes par (1)

Éléments de la facturation (en ouguiya)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur.	
		En Mauritanie	A l'étranger

Nature de l'exportation (2)

- (1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.
 (2) Indiquer selon le cas : Exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule, je m'engage sous les peines prévues par la réglementation en vigueur, à rapatrier dès la date d'exigibilité de paiement par l'acheteur étranger, et au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la marchandise, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

A....., le

- N° d'ordre de la Banque domiciliaire.
- N° de domiciliation de l'autorisation y afférente.
- N° et date du visa par la BCM de l'autorisation d'exportation.
- N° d'ordre (art. 21).
- Dossier ouvert le...
- Apuré le...

Cachet et visa de la banque domiciliaire.

Douanes

Bureau :
Déclaration n°
Date

A....., le

(Signature et cachet)

ARRETE n° 0-75 du 27 mai 1974 rattachant le bureau des douanes de Boghé à celui de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des douanes de Boghé est placé sous la dépendance du bureau des douanes de Kaédi.

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-104 du 11 mai 1974 rapportant certaines dispositions du décret n° 73-083 du 3 août 1973 portant nomination de chefs de divisions.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 29 mars 1974, les dispositions du décret n° 73-083 du 3 avril 1973 portant nomination de chefs de divisions au ministère des Finances en ce qui concerne Mohamed El Bechir Macina, inspecteur du Trésor, chef de la division des Dépenses engagées.

DECISION n° 0-961 du 23 mai 1974 portant affectation d'une somme de 310 000 UM à la préparation d'un festival.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent dix mille ouguiya (310 000 UM) est affectée à la préparation de la participation de la Mauritanie au Festival international de Tingad, organisé par l'Algérie.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-2, sera virée au compte n° 527 BALM, ouvert à Nouakchott au nom de la Direction de la Culture. Le Directeur de la Culture justifiera au Trésorier général l'utilisation de ces fonds. Les opérations de l'avance seront apurées un mois après la clôture du Festival.

ART. 3. — Toute dépense égale ou supérieure à 100 000 UM fera l'objet d'un marché administratif conformément aux dispositions du décret n° 65-049.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0-71 du 27 mai 1974 ouvrant un compte spécial du Trésor pour le compte du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le numéro 115-27 un compte spécial du Trésor intitulé « Bourses UNICEF » pour le compte du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ART. 2. — Ce compte sera crédité trimestriellement des versements de l'UNICEF.

ART. 3. — Il sera débité du montant des bourses mensuelles des apprentis du Centre de formation de l'artisanat du tapis.

ART. 4. — Le compte ne peut présenter un solde débiteur.

ART. 5. — Le directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2-71 du 28 mai 1974 rectificatif de l'arrêté n° 054/MF/DB du 27 avril 1974 portant report des crédits du budget d'équipement de l'exercice 1973.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de 68 145 690 UM, montant des crédits reportés au chapitre III, article premier, lire : 72 145 690 UM.

ART. 2. — Le montant total de la recette à constater au budget d'équipement, exercice 1974, chapitre premier, article unique, sera de : deux cent soixante-six millions cent soixante-neuf mille neuf cent cinquante-sept ouguiya.

DECISION n° 10-60 du 6 juin 1974 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Seyid ould Ghailany, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, matricule 165.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-18 du 29 avril 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1974, la demande de démission présentée par le garde Bechir ould Mohamed el Moctar, matricule 2071, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 2-47 du 13 mai 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1974, la demande de démission présentée par le garde Sy Baba, matricule 1798, indice 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 2-49 du 13 mai 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1974, la demande de démission présentée par le garde Bi ould Ahmed Mohamed, matricule 2182, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 74-105 du 14 mai 1974 portant nomination d'un chef de service et d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service des Etudes

et de la documentation au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — M. Hamoud ould Bouh, agent d'administration, est nommé chef de la division de la Traduction au ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 29 mars 1974.

ARRETE n° 2-68 du 27 mai 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1974, la demande de démission présentée par le garde Mohamed Abde-rahmane ould Khaless, matricule 1427, indice 195, en service à Akjoujt.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 2-95 du 5 juin 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 16 juin 1974, la demande de démission présentée par le garde Abdallahi ould Jiddou, matricule 2095, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 10-34 du 5 juin 1974 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1^{er} juin 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Mles	Sit. de fam.	P. act.	Sces effect.
Mohamed ould Kedeya	G. 3 ^e éch.	432	M. 4 enfants	Tintane	15 ans
Laroussi ould Lebchir	» »	433	M. 3 enfants	Nouadhi.	15 ans
Mohamed ould Toueif	» »	437	M. 6 enfants	Makta. L.	15 ans
Mohamed Nami ould Kerkoub	» »	439	M. 5 enfants	Akjoujt	15 ans
Mokhtar ould Bakar	» »	440	M. 4 enfants	Moudjer.	15 ans
El Moctar ould M'Bareck ould Amar ...	» »	441	M. 7 enfants	Boutili.	15 ans
Mohamed ould Tamassa	» »	443	M. 6 enfants	Amourj	15 ans 6 j.
Cheikh ould Mohamed ould Ely Salem.	» »	1186	M. 4 enfants	Amourj	15 ans 3 m.
Mahfoud ould Kreivitt	» »	1525	M. 6 enfants	Atar	15 ans 21 j.
Coulibaly Wassa Hamadi	» »	1567	M. 7 enfants	Rosso	15 ans 10 j.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille et est supportée par l'inspection de la Garde nationale.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0-65 du 9 mai 1974 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1974, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacation et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis et aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 44-74 du 11 mai 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sall Issa, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sall Issa, demeurant à Nouakchott, né le 8 septembre 1937 à Kaolack (Sénégal), fils de Amadou Sall et de Absa Liaw.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 45-74 du 11 mai 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Dia Salif demeurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Dia Salif, demeurant à Nouadhibou, né en 1937 à Bokhol (Sénégal), fils de Idrissa Dia et de Khary N'Diaye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 46-74 du 11 mai 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mame Mambaye Diouf.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mame Mambaye Diouf, demeurant à Nouakchott, né le 20 août 1943 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Mamour Diouf et de Yacine Diop.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 53-74 du 8 juin 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ibrahima Gaye, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ibrahima Gaye, demeurant à Nouakchott, né en 1921 à N'Dombo Alarba (Dagana), Sénégal, fils de Samba Gaye et de Anta Toura Yague.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 54-74 du 8 juin 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Houessou Pierre Justin, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Houessou Pierre Justin, demeurant à Nouakchott, né vers 1937 à Grand-Popo (Dahomey), fils de Houessou Yaovi et de Bayi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 55-74 du 8 juin 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ba Ibrahima, chauffeur à la Nosonatram à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ba Ibrahima, chauffeur à la Nosonatram à Rosso, né le 15 mai 1926 à Sakel, département de Louga (Sénégal), fils de Birahim Ba et de Sebo Diop.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 2-99 du 8 juin 1974 mettant fin aux fonctions de juge d'instruction d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter de ce jour, les dispositions de l'arrêté n° 0-90 du 18 février 1974 ayant nommé M. Cheikna ould Lehhib en qualité de juge d'instruction du Tribunal de première instance de Nouakchott, qui recevra une autre affectation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE AU 31 MAI 1974

ACTIF

Avoirs extérieurs	2.812.203.530
Position au F.M.I.	164.809.481
Comptes courants postaux	443.000
Crédit à l'économie	662.606.397
Comptes d'ordre et divers	143.369.854
TOTAL	3.783.432.262

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	928.210.195
Dépôts à vue et à terme	2.061.217.667
Capital et réserves	200.000.000
Comptes d'ordre et divers	594.004.400
TOTAL	3.783.432.262

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN MAURITANIE AU 31 DECEMBRE 1973 (U.M. = 0,1)

ACTIF	en U.M.
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux	45.708.393,70
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	10.478.632,40
b) Comptes et prêts à échéance	—
Bons du Trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—
Crédits à la clientèle — Portefeuille :	
a) Crédits à court terme	70.929.013,40
b) Crédits à moyen terme	32.408.741,40
c) Crédits à long terme	—
Crédits à la clientèle — Comptes débiteurs	791.781.840,90
Comptes de régularisation et divers	153.512.170,50
Débiteurs divers	43.066.976,10
Débiteurs par acceptations	—
Comptes d'opérations sur titres	—
Titres de placement :	
a) Fonds d'Etat, bons et obligations	—
b) Autres titres de placement	1.100.000,00
Titres de filiales et participations	—
Immobilisations	6.029.569,30
Actionnaires	—
Perte des exercices antérieurs	—
Perte de l'exercice	—
TOTAL DE L'ACTIF	1.155.015.337,70

<i>PASSIF</i>	
	<i>en U.M.</i>
Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	128.007.168,50
b) Comptes et emprunts à échéance	—
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	499.724.492,50
b) Comptes à échéance	80.300.000,00
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	84.123.370,40
b) Comptes à échéance	3.033.010,00
c) Comptes d'épargne à régime spécial	5.266.465,70
Bons de caisse	—
Comptes de régularisation, provisions et divers ..	185.475.470,40
Créditeurs divers	142.755.115,00
Acceptations à payer	—
Comptes d'opérations sur titres	—
Obligations	—
Réserves	13.271.405,50
Capital	—
Report à nouveau	—
Bénéfice de l'exercice (1-1-73 au 31-12-73)	13.058.839,70
TOTAL DU PASSIF	1.155.015.337,70

<i>HORS BILAN</i>	
	<i>(en milliers d'U.M.)</i>
Valeurs données en pension ou vendues ferme	337.197
Cautions et avals pour le compte de la clientèle ..	311.060
Ouvertures de crédits confirmés	—
Autres engagements	138.669

IV. — ANNONCES.

SOCIETE MAURITANIENNE DU LIVRE

Société anonyme au capital de 2 000 000 d'ouguiya.
Siège social : Nouakchott.

1. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott du 1^{er} juin 1974, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée Société mauritanienne du livre (SOMALIVRE) dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} juillet 1974, a pour objet : importation, vente, distribution de livres, revues, impression et diffusion tous manuscrits.

Le capital social a été fixé à 2 000 000 d'ouguiya, divisé en 400 actions de 5 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'Assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

2. Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 1^{er} juillet 1974, M. Dahould Tolba, fondateur de la société, a déclaré que les 400 actions de 5 000 ouguiya chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3. Du procès-verbal d'une délibération prise, le 2 juillet 1974, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée d'un an : MM. Hadramiould Khattri ; Cheikhnaould Mohamed Laghdaf ; Ahmedould el Mounir ; Dahould Tolba ; Demba Gallo ; Cheikh Dahould Tolba ; Fadelould Mohamed Mahmoud, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, M. Sidi Zein, lequel a accepté lesdites fonctions,

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 3 juillet 1974, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 2 juillet 1974.

Pour extrait.

SOCIETE MAURITANIENNE DE PECHE ET DE TRANSFORMATION (S.M.P.T.)

Société anonyme au capital de 600 000 ouguiya.
Siège social : Nouakchott.

1. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott du 11 juin 1974, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée Société mauritanienne de pêche et de transformation (S.M.P.T.) dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 21 juin 1974, a pour objet : l'achat, la vente, le transport et la distribution de poissons de tous genres et généralement de tous produits de mer.

Le capital social a été fixé à 600 000 ouguiya, divisé en 120 actions de 5 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration ;

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'Assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

2. Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 20 juin 1974, M. Hatti Henri, fondateur de la société, a déclaré que les 120 actions de 5 000 ouguiya chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3. Du procès-verbal d'une délibération prise, le 21 juin 1974, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée d'un an, MM. Hatti Henri ; Fall Malik ; Hatti Maurice, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, M. Ben Jeloune, lequel a accepté lesdites fonctions,

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 27 juin 1974, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 21 juin 1974.

Pour extrait.

BANQUE ARABE AFRICAINE EN MAURITANIE (B.A.A.M.)

Société anonyme au capital de 150 000 000 UM.
Siège social : Nouakchott.

1. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott du 22 juin 1974, il a été établi les statuts d'une société anonyme dénommée Banque arabe africaine en Mauritanie (B.A.A.M.) dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de 50 années, à compter du 22 juin 1974, a pour objet : la pratique des opérations de banque, c'est-à-dire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger, de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher.

Le capital social a été fixé à 150 000 000 d'ouguiya, divisé en 15 000 actions de 10 000 ouguiya chacune, à souscrire et à libérer : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration ;

La société est administrée par un conseil composé de sept membres.

Il a été stipulé, sous l'article 29 des statuts, que l'Assemblée générale aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

2. Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 22 juin 1974, M. Moustapha ould Cheikh, fondateur de la société, a déclaré que les 15 000 actions de 10 000 ouguiya chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

3. Du procès-verbal d'une délibération prise, le 26 juin 1974, par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée d'un an, MM. Moustapha ould Cheikh Mohamedou ; Ismail ould Amar ; Ahmed ould Zeine ; Sid Ahmed ould Benjara ; Mahmoud Bachir Onsy ; Mohamed Ezzat Fahmi ; Brahim Yaly, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé, comme commissaires aux comptes, MM. Fathi Kchouk, Zaki Hassan et Hazen Zaki, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 26 juin 1974, au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 26 juin 1974.

Pour extrait.

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE

BILAN (EN UM)

Exercice 1972-1973

ACTIF

Caisse Poste, Trésor public, Banque centrale	12 521 091,74
Banques et correspondants	326 893,65
Portefeuille effets	93 616 537,12
Crédits à court terme	211 661 404,74
Titres, participations	2 990 000,00
Comptes d'ordre et divers	8 597 599,00
Immeubles et mobilier	4 178 875,20
	<hr/>
	333 892 401,45

PASSIF

Postes - Trésor public	23 716 805,85
Comptes de chèques	33 005 167,48
Comptes courants	63 711 528,39
Banques et correspondants	6 341 769,38
Comptes exigibles après encaissement	18 020 378,56
Créditeurs divers	41 305 788,49
Bons et comptes à échéance fixe	90 295 528,55
Comptes d'ordre et divers	5 059 441,05
Réserves	15 500 000,00
Capital ou dotations	30 000 000,00
Bénéfices de l'exercice	6 861 712,90
Bénéfices reportés	74 280,80
	<hr/>
	333 892 401,45

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	51 371 639,74
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés, dont effets de mobilisation 77 500 000,00	105 764 035,00
Ouvertures de crédits confirmés	30 176 000,00

AVIS

Le sieur Sidi Mohamed ould Miske, né en 1952 à Aleg, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2705 analytique.

Le sieur Mohamedou ould Khou, né en 1933 à Guimi (Aleg), domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2706 analytique.

Le sieur Mohamed Abdel Haye, né en 1946 à Nouakchott, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2707 analytique.

Le sieur ould Bouzeïd Faraji, né en 1948 à Lemzeirif (Akjoujt), domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2708.

Le sieur Mohamedouould Ahmedould Sidi, né en 1940 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2709 analytique.

Le sieur Bahould el Khadim, né en 1952 à Méderdra, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2710 analytique.

Le sieur Dellahiould Hadj Brahim, né en 1950 à Tidjikja, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2711 analytique.

Le sieur Ahmed el Houssein, né en 1950 à Lemsaiha (Akjoujt), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2712 analytique.

Le sieur Zeineould el Moustapha, né en 1937 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-capitale, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2713.

Le sieur Moulaye Ahmedould Sid el Moctar, né en 1938 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2714 analytique.

Le sieur Bahould Bettah, né en 1944 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2715 analytique.

Le sieurould Hamaida Sidi, né en 1959 à Akjoujt, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2716 analytique.

Le sieurould Ahmed Chouaib, né en 1959 à F'Derick, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2717.

Le sieur Sidiould Mahamould Maham, né en 1952 à Rosso, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2718.

AVIS

Le sieur Talebould Mohamed Taleb Mohamed Taleb, né en 1935 à Kiffa, domicilié à Nouakchott-capitale, médina « G », est inscrit au registre du commerce sous le n° 2719 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la société SONAFAC, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 7 septembre 1973, sous le n° 2721 analytique.

Le sieur Sidi Ahmed Salemould Sidi Ahmed, né à Atar, domicilié à Akjoujt, est inscrit au registre de commerce sous le n° 2722 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société mauritanienne, S.A.R.L., dont le siège social est à Dakar, Sénégal, 22, rue des Essarts, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 4 septembre 1973, sous le n° 2724.

Le sieur Ahmed Salemould Mohamed, né en 1941 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2725 analytique.

Le sieur Hamidineould Ane, né en 1942 à R'Kiz, domicilié à R'Kiz, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2726 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société internationale de commerce et d'industrie, S.A., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce de Nouakchott, le 13 septembre 1973, sous le n° 2728 analytique.

AVIS

Le sieur Ahmed Mahmoudould Ahmed Salem, né en 1929 à Boutilimit, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2729 analytique.

Le sieur Fall Mame Massamba, né en 1935 à Garak (Rosso), domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2730 analytique.

Le sieur Bambaould Mohamed Abdel Haye, né en 1947 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2731 analytique.

Le sieurould Mânnould Mahfoud, né en 1945 à Tintane (Kiffa), domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2734 analytique.

Le sieur Ahmedould Moctar, né en 1945 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2735 analytique.

Le sieur Mohamed el Moustaphaould Mohamed Mahmoud, né en 1939 à Aw Jeria, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2736 analytique.

Le sieurould Ahmed Abad, né en 1934 à R'Kiz, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2737 analytique.

Le sieur Zeinould Mohamed Salem, né en 1949 à Boutilimit, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2738 analytique.

Le sieur Mohamedould Horma, né en 1940 à Kalla, subd. Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2739 analytique.

Le sieur Mohamed Vallould Mohamed, né en 1937 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2740 analytique.

Le sieur Chadli Mohamed, né en 1911 à Béniabasse, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2743 analytique.

Le sieur Abayould Saleck, né en 1917 à Analide, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2744 analytique.

Le sieur Kane Mamadou Abdoul, né en 1946 à Maghama, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 2745 analytique.

Le sieur Bembeould Bouh, né en 1953 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2746 analytique.

AVIS

Le sieur Mohamedould Mokhtar Mohamedould Moustapha, né en 1942 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2747 analytique.

Le sieur Sidi Ethmaneould Mohamed el Hadj, né en 1923 à Atar, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2748 analytique.

Le sieur Jideïniould Sid Jideïni, né en 1943 à M'Bout, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2750 analytique.

Le sieur Sidi Mohamed Abdallahi Salem, né en 1930 à Boutilimit, domicilié à Rosso (R.I.M.), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2749 analytique.

Le sieur Ahmedould Lher, né en 1932 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2751 analytique.

Le sieur Ahmedould Mohamed el Hacem, né en 1932 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit sur le registre du commerce sous le n° 2752 analytique.

Le sieur Bedyould Mohamedine, né en 1944 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2753 analytique.

Le sieurould Ballahi Ahmed Mohamed, né en 1952 à Hssei Laamam, domicilié à Nouakchott, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2754 analytique.

Le sieur Mohamedould Abdallahi, né en 1943 à R'Kiz, domicilié à Rosso (Mauritanie), est inscrit au registre du commerce sous le n° 2755 analytique.

AVIS

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société mauritanienne d'importation, d'exportation et de représentation, SOMIPEX, S.A., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 27 septembre 1973, sous le n° 2756 analytique.

Le sieur Mohamed Lafdal ould Bettah, né en 1953 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2757 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société mauritanienne de promotion industrielle et commerciale (SOMAPIC), S.A., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 28 septembre 1973, sous le n° 2758 analytique.

Le sieur Maouloud ould M'Bareck, né en 1951 à N'Degbaad (Akjoujt), domicilié à Akjoujt, est inscrit au registre du commerce sous le n° 2759 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

AVIS

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société de commerce général en R.I.M., COGERIM, S.A., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 6 mars 1974, sous le n° 3351 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société nouvelle des Etablissements Lacombe, S.A., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 6 mars 1974, sous le n° 3352 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société mauritanienne de menuiserie, de transit, d'importation et exportation et promotion économique (MATAIEPE), S.A.R.L., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 20 mars 1974, sous le n° 3364 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la société SOMACOLA, S.A.R.L., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 20 mars 1974 sous le n° 3365 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

AVIS

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la société Ets Buhan & Teisseire, Mauritanie, S.A., dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 21 mars 1974, sous le n° 3371 analytique.

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la société CEPN, S.A.R.L., dont le siège social est à Akjoujt, est inscrite au registre de commerce de Nouakchott, le 2 avril 1974, sous le n° 3384 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

AVIS

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la société SOCOMAT, S.A.R.L., dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 22 avril 1974, sous le n° 3408 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

AVIS

En vertu d'une déclaration d'immatriculation, la Société générale de matériaux de construction (SOGEMAC), société anonyme, dont le siège social est à Nouakchott, est inscrite au registre de commerce du Tribunal de Nouakchott, le 29 avril 1974, sous le n° 3419 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL D'AIOUN-ELATROUSS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 13 juin 1974 déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Aïoun, le 13 juin 1974, le sieur Nidi ould Ahmed Salem requiert la mention suivante modificative de l'immatriculation faite audit registre sous le n° 15 analytique: « Je me nomme Sidi ould Ely ould Ahmed Salem au lieu de Nidi ould Ahmed Salem, le reste sans changement ».

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef, DJIBRIL BA.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)